

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## # 547

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY



**En vigueur : 12 juillet 2013**  
Version administrative : Janvier 2022

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>8</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>8</b>
Section I : Dispositions déclaratoires .....	8
TITRE .....	8
TERRITOIRE ASSUJETTI .....	8
RÈGLEMENTS REMPLACÉS .....	8
PLAN DE ZONAGE.....	8
Section II : Dispositions interprétatives .....	9
INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	9
INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	9
TERMINOLOGIE.....	9
INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	9
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES .....	10
SYSTÈME DE MESURE .....	47
 <b>CHAPITRE II .....</b>	 <b>48</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>48</b>
Section I : Application du règlement.....	48
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....	48
APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	48
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION .....	48
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE ...	49
Section II : Contraventions et sanctions .....	50
INFRACTIONS ET PEINES .....	50
INFRACTION CONTINUE .....	50
RÉCIDIVE .....	50
RECOURS CIVILS.....	50
FRAIS .....	50
 <b>CHAPITRE III .....</b>	 <b>51</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>51</b>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	51
REPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	51
PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN.....	52
PERTE DE DROITS ACQUIS PAR LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	52
EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION .....	53
EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN.....	54
AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	56
ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE.....	56
 <b>CHAPITRE IV .....</b>	 <b>59</b>
<b>NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>59</b>

Section I : Utilisation générale des cours .....	59
REGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : BATIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS .....	59
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....	65
TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	65
Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet .....	66
§1.- Les abris et les vestibules temporaires .....	66
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE.....	66
ABRI D'AUTO PERMANENT.....	66
VESTIBULE TEMPORAIRE.....	67
§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement et murs de maçonnerie .....	68
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE.....	68
MATÉRIAUX AUTORISÉS ET MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR UNE CLOTURE .....	71
NORMES POUR L'ENTRETIEN DES CLOTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET DE MAÇONNERIE ET HAIES .....	73
CLOTURE TEMPORAIRE AUTORISÉE.....	74
§3.- La foresterie urbaine et les éléments paysagers .....	75
PLANTATION DES ARBRES.....	75
ENTRETIEN DES ARBRES.....	75
ÉLÉMENTS PAYSAGERS, TROTTOIRS ET ALLÉES .....	76
§ 4.- Les stationnements et entrées charretières .....	77
OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT .....	77
DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT .....	77
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE .....	77
AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	79
§ 5.- Les aires de chargement et de déchargement .....	84
IMPLANTATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	84
§ 6.- Les enseignes .....	85
ENSEIGNE VISÉE.....	85
ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE.....	85
CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE .....	85
INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE .....	86
ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE .....	88
ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	88
ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT .....	90
ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L'AUTOMOBILE .....	91
TYPE D'ENSEIGNE PROHIBÉ.....	91
ENSEIGNE DE PROJET.....	92
ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS .....	93
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU.....	93
ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 150 M DE L'ÉTABLISSEMENT .....	93
NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE.....	94
§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures .....	98
AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE.....	98
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES .....	98
§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur .....	100
ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR .....	100
§ 9.- L'étalage commercial extérieur.....	101
ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR .....	101
KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS.....	102
LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES .....	103
§ 10.- Les bâtiments accessoires .....	105
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	105
MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR ET NORMES D'ARCHITECTURE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	106

§ 11.- Les piscines et spas .....	109
IMPLANTATION D'UNE PISCINE .....	109
CLÔTURE DE SECURITE .....	109
APPAREIL DE FONCTIONNEMENT .....	110
§ 12.- Les éoliennes, tours de communication et antennes.....	112
ÉOLIENNE .....	112
TOUR DE COMMUNICATION .....	113
ANTENNE PARABOLIQUE .....	113
ANTENNE TRADITIONNELLE.....	114
§ 13.- Les tentes, abris temporaires et chapiteaux .....	115
TENTE, ABRI TEMPORAIRE ET CHAPITEAU .....	115
§ 14.- Les équipements de chauffage et de climatisation .....	116
CAPTEUR SOLAIRE.....	116
CORDEAU DE BOIS .....	116
THERMOPOMPE, RESERVOIR, BOMBONNE ET CITERNE .....	116
APPAREIL MECANIQUE .....	116
§ 15.- Les autres équipements, constructions ou ouvrages.....	117
CONTENEUR A DÉCHETS.....	117
AUVENT ET MARQUISE.....	117
Section III : Bâtiments principaux.....	118
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	118
MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR ET NORMES D'ARCHITECTURE POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	118
MURALE.....	120
Section IV : Protection de l'environnement .....	121
§ 1.- La ressource eau.....	121
ZONES D'INONDATION DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) .....	121
ZONES D'INONDATION DE GRAND COURANT (0-20 ANS) .....	121
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT .....	124
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE.....	126
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL .....	130
MILIEUX HUMIDES POTENTIELS ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL.....	131
NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES .....	132
AIRE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE .....	132
AIRE DE PROTECTION D'UN SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....	133
§ 2.- La ressource forêt.....	134
NORMES SUR LES COUPES FORESTIÈRES .....	134
AUTRES NORMES CONCERNANT LES COUPES FORESTIÈRES .....	139
ABRIS FORESTIERS.....	140
§ 3.- La ressource air .....	141
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....	141
MESURES PARTICULIÈRES POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ DU VILLAGE .....	144
MESURES PARTICULIÈRES DANS LE RANG 5 DU CANTON DE KINGSEY .....	144
MESURES PARTICULIÈRES DANS LE RANG 6 DU CANTON DE KINGSEY .....	144
ZONE TAMPON BOISÉE .....	144
OUVRAGES DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES CONCERNANT UNE PORCHERIE...	144
DISTANCE ENTRE LES PORCHERIES .....	145
PORCHERIE ET CHEMIN PUBLIC .....	145
§ 4.- La ressource sol.....	146
TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI.....	146
PROTECTION CONTRE L'ÉROSION LORS DE TRAVAUX DE MANIPULATION DES SOLS .....	146
DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE .....	147
ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN .....	148
Section V : Constructions et usages spécifiques .....	178

REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS .....	178
STATION-SERVICE POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS .....	179
INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES .....	179
Section VI : Dispositions applicables aux contraintes anthropiques .....	181
TERRAINS CONTAMINÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS .....	181
NOUVELLE EXPLOITATION DE CARRIÈRE OU SABLÈRE À DES FINS COMMERCIALES ET NOUVEL USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU SABLÈRE .....	182
IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS À RISQUE ET DE CONTRAINTE.....	183
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES CONTRAIGNANTS À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS .....	183
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>184</b>
<b>CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>184</b>
Section I : Constructions et usages principaux.....	184
GÉNÉRALITÉS.....	184
LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R ».....	184
LE GROUPE COMMERCIAL « C 1 » .....	185
LE GROUPE COMMERCIAL « C 2 » .....	186
LE GROUPE COMMERCIAL « C 3 » .....	186
LE GROUPE COMMERCIAL « C 4 » .....	190
LE GROUPE COMMERCIAL « C 5 » .....	191
LE GROUPE INDUSTRIEL « I » .....	191
LE GROUPE PUBLIC « P ».....	191
LE GROUPE AGRICOLE « A ».....	193
Section II : Constructions et usages secondaires .....	194
LE GROUPE RÉSIDENTIEL SECONDAIRE « RS ».....	194
LE GROUPE AGRICOLE SECONDAIRE « AS ».....	200
LE GROUPE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL SECONDAIRE « CIS ».....	202
<b>CHAPITRE VI.....</b>	<b>203</b>
<b>USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION.....</b>	<b>203</b>
Section I : Dispositions générales .....	203
GÉNÉRALITÉS.....	203
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	203
USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....	204
RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....	204
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS .....	205
Section II : Dispositions spécifiques .....	207
DÉROGATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES.....	207
DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE .....	207
DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE.....	208
DÉROGATION À LA HAUTEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS .....	209
AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SOUS LE PREMIER ÉTAGE.....	209
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EN ZONE AGRICOLE .....	209
RÉUTILISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EN ZONE AGRICOLE .....	211
CONVERSION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE EXISTANT EN ZONE AGRICOLE .....	211
ENTRÉE EN VIGUEUR .....	213
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>214</b>

PLAN DE ZONAGE, FEUILLETS 1 À 8, DATÉ JANVIER 2020 .....	214
<b>ANNEXE II.....</b>	<b>215</b>
GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE.....	215
<i>GRILLE D'ENSEIGNE 1 – VILLAGE DE SAINT-FELIX-DE-KINGSEY, ILOTS DESTRUCTURES.....</i>	216
<i>GRILLE D'ENSEIGNE 2 – ZONES INDUSTRIELLES ET AGRICOLES.....</i>	217
<i>GRILLE D'ENSEIGNE 3 – AUTRES ZONES.....</i>	218
<b>ANNEXE III.....</b>	<b>219</b>
ZONES DE CONTRAINTES, FEUILLETS 1 À 11, DATÉ JANVIER 2020 .....	219
<b>ANNEXE IV .....</b>	<b>220</b>
ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE, DATÉ JANVIER 2020.....	220
<b>ANNEXE V .....</b>	<b>221</b>
LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS.....	221
<b>ANNEXE VI .....</b>	<b>223</b>
INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES .....	223
<i>TABLEAU I : PARAMETRE A : UNITES ANIMALES PAR CATEGORIE D'ANIMAUX.....</i>	224
<i>TABLEAU II : PARAMETRE B : DISTANCES DE BASE .....</i>	225
<i>TABLEAU III : PARAMETRE C : COEFFICIENT D'ODEURS PAR GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX.....</i>	230
<i>TABLEAU IV : PARAMETRE D : TYPE DE FUMIER.....</i>	231
<i>TABLEAU V : PARAMETRE E : TYPE DE PROJET(NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITES ANIMALES).....</i>	231
<i>TABLEAU VI : PARAMETRE F : FACTEUR D'ATTENUATION.....</i>	233
<i>TABLEAU VII : PARAMETRE G : FACTEUR D'USAGES.....</i>	234
<i>TABLEAU VIII : DISTANCES REQUISES DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTEGE OU D'UN PERIMETRE D'URBANISATION LORS DE L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....</i>	235
<i>TABLEAU IX : DISTANCES SEPARATRICES MINIMALES APPLICABLES A TOUTE NOUVELLE MAISON D'HABITATION OU IMMEUBLE PROTEGE DANS LA ZONE AGRICOLE.....</i>	236
<i>TABLEAU X : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES D'UNE HAIE BRISE-VENT OU D'UN BOISE.....</i>	237
<b>ANNEXE VII .....</b>	<b>239</b>
GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	239

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2013 à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey et à laquelle étaient présents les conseillers Claude Lebel, Ginette Bouchard, Martin Chainey et Louis Lachapelle.

Sont absents les conseillers Douglas Beard et Gilles Choquette.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

**RÈGLEMENT # 547**

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement a été adopté en 1987 et que des modifications ont été apportées depuis, qu'un règlement de contrôle intérimaire a été adopté en 1993 et que des modifications ont été apportées depuis et qu'un premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté en 1997 mais dont la procédure d'adoption n'est pas complétée à ce jour;

**ATTENDU QUE** le contenu des documents cités précédemment permet de bien cerner les intentions générales d'aménagement pour la région et le territoire municipal de Saint-Félix-de-Kingsey ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire procéder à un remplacement du règlement régissant le zonage dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 avril 2013 ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par la conseillère Ginette Bouchard, appuyé par le conseiller Martin chainey

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le présent règlement avec des modifications mineures prenant en compte les commentaires formulés lors de l'assemblée publique du 29 avril 2013 et prenant en compte un avis de conformité de la MRC, et décrète ce qui suit :

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## Section I : Dispositions déclaratoires

	<b>TITRE</b>	<b>1</b>
Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».		
	<b>TERRITOIRE ASSUJETTI</b>	<b>2</b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.		
	<b>RÈGLEMENTS REMPLACÉS</b>	<b>3</b>
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement n <sup>o</sup> 300 et ses amendements.		
	<b>PLAN DE ZONAGE</b>	<b>4</b>
Le plan de zonage, feuillets 1 à 8, en date de Janvier 2020, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité, font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et sont joints au présent règlement comme annexe I.	<small>(547-10 / 31-01-2022)</small>	
Lorsque les zones sont délimitées à la fois sur le plan à petite échelle et sur un plan à grande échelle, c'est la délimitation montrée sur le plan à grande échelle qui prévaut et a force de Loi.		

## **Section II : Dispositions interprétatives**

### **INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 5**

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux ou des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.

### **INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 6**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

### **TERMINOLOGIE 7**

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction ;
- 4° Le règlement de permis et certificats ;
- 5° Le sens usuel.

### **INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 8**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

**DÉFINITIONS  
SPÉCIFIQUES****9**

À moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

**« abri d'auto permanent »** : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

**« abri temporaire »** : Bâtiment ou construction spécialement fabriqué en usine, installé temporairement pour protéger contre les intempéries. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois. Cela comprend notamment ce que l'on appelle communément un « abri d'auto temporaire » ou « abri d'hiver » et un « abri-soleil pour auto ».

**« âge d'exploitabilité »** : Âge d'un peuplement au moment de la récolte tel que fixé par l'aménagement forestier.

**« agrotourisme »** : Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole. (547-10 / 31-01-2022)

**« aire d'alimentation extérieure »** Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au

moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**« arbres d'essences commerciales » :**

Essences résineuses

Épinette blanche  
Épinette de Norvège  
Épinette noire  
Épinette rouge  
Mélèze  
Mélèze hybride  
Pin blanc  
Pin gris  
Pin rouge  
Pruche de l'est  
Sapin baumier  
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues

Bouleau blanc  
Bouleau gris  
Bouleau jaune (merisier)  
Caryer  
Cerisier tardif  
Chêne à gros fruits  
Chêne bicolore  
Chêne blanc  
Chêne rouge  
Érable à sucre  
Érable argenté  
Érable noir  
Érable rouge  
Frêne d'Amérique (frêne blanc)  
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)  
Frêne noir  
Hêtre américain  
Noyer  
Orme d'Amérique (orme blanc)  
Orme liège (orme de Thomas)  
Orme rouge  
Ostryer de Virginie  
Peuplier à grandes dents

Peuplier baumier  
Peuplier faux tremble (tremble)  
Peuplier hybride  
Peupliers (autres)  
Tilleul d'Amérique.

« **arpenteur-géomètre** » : Personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. (547-10 / 31-01-2022)

« **auberge** » : Établissement hôtelier dont l'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer accessoire par rapport à l'espace occupé par l'hébergement.

« **auvent** » : abri de toile rétractable ou non, placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, d'un perron ou d'un trottoir et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

« **bande de protection** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. (547-10 / 31-01-2022)

« **bande riveraine** » : Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et bande riveraine ne sont pas synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur. (547-10 / 31-01-2022)

« **bas de talus** » : Limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions. (547-10 / 31-01-2022)

« **bâtiment** » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule et autre qu'un conteneur, une remorque ou construction de ce type, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto permanent et une serre privée. Ne comprend pas une benne, une remorque, un conteneur, un abri temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un gazébo, un abri à bois d'une superficie inférieure à 10 m<sup>2</sup> et une gloriette.

N'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un garage privé rattaché au bâtiment principal ou un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal. Ce garage privé ou abri d'auto permanent est considéré rattaché lorsqu'il y a partage d'un mur mitoyen sur au moins 3 m avec le bâtiment principal. Dans ce cas, il fait partie du bâtiment principal et, sauf indication contraire, toutes les normes relatives au bâtiment principal doivent être respectées.

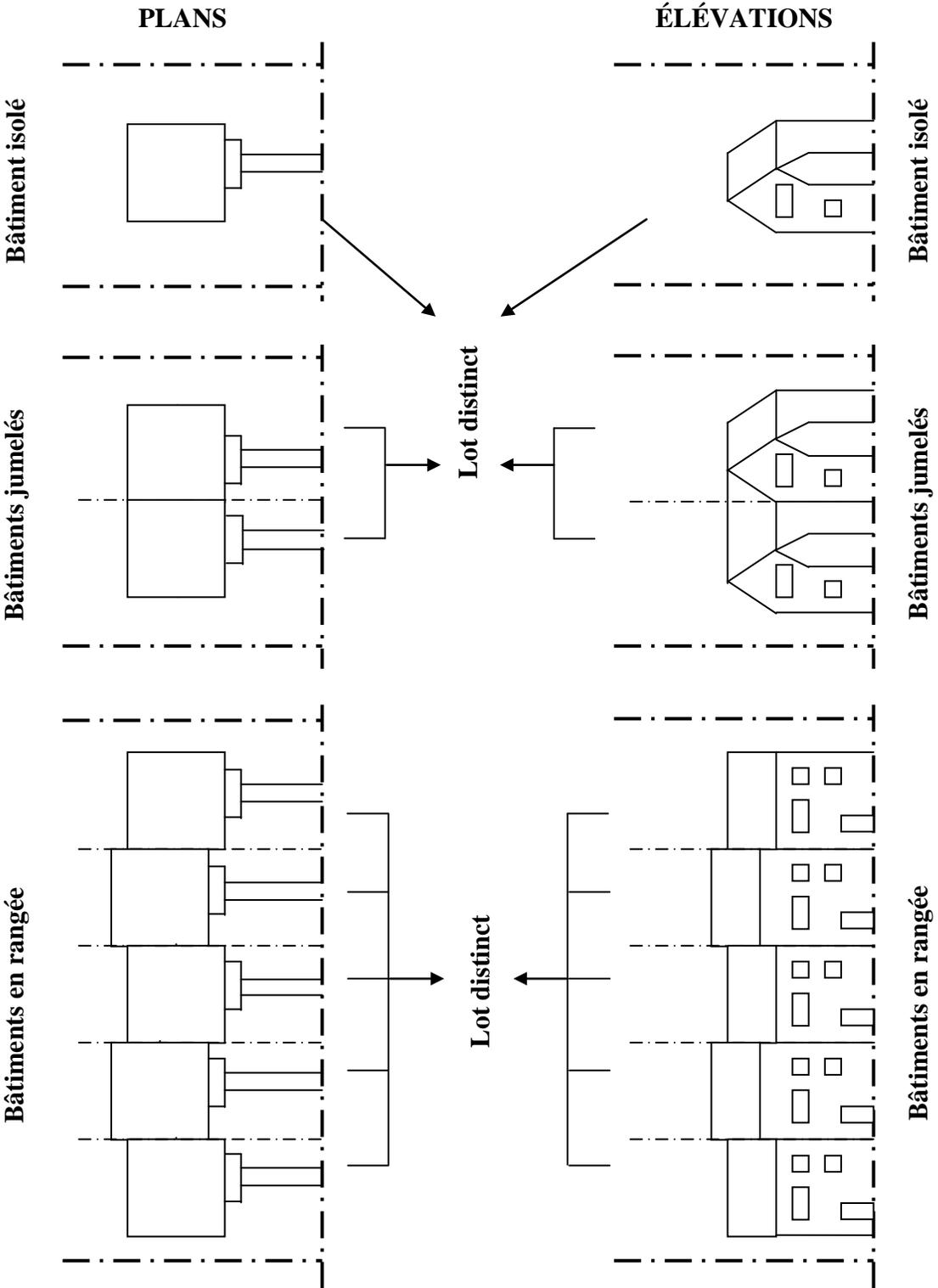
« **bâtiment agricole** » : Bâtiment principal situé en zone agricole permanente et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. Malgré ce qui précède, si le terrain est situé dans un îlot déstructuré, le terrain doit comprendre un usage agricole pour permettre l'érection d'un bâtiment agricole. (547-10 / 31-01-2022)

« **bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments. Chacun des bâtiments situés à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis n°1).

« **bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir croquis n°1).

« **bâtiment jumelé** » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis n°1).

*Croquis n° 1 - Types de bâtiments*



« **bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

« **bois commercial** » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine soit à 1,3 m au-dessus du sol).

« **boisé aménagé** » : Boisé ayant été traité à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres. Dans le cadre du présent règlement, seuls les boisés aménagés à des fins forestières ayant bénéficié d'aides gouvernementales sont visés par les dispositions qui leur sont applicables. (547-10 / 31-01-2022)

« **chatterie** » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de cinq (5) chats âgés de plus de quatre (4) mois (547-12 / 31-01-2022)

« **chemin de débardage** » : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage (aire d'empilement).

« **chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage (aire d'empilement) jusqu'à un chemin public.

« **chemin public** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité à l'exception des chemins de tolérance, ou par le Ministère des Transports.

« **chenil** » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de deux chiens âgés de plus de trois mois.

« **coefficient de sécurité** » : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée. (547-10 / 31-01-2022)

« **construction** » : Assemblage ordonné de matériaux

selon les règles de l'art servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

**« coupe avec protection de la régénération et des sols »** : Coupe visant la récolte de tous les arbres commerciaux en préservant la régénération existante et en minimisant les perturbations du sol.

**« coupe d'assainissement »** : (coupe sanitaire) Coupe et récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**« coupe de conversion »** : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 m<sup>3</sup> apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante, cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

**« coupe de récupération »** : Coupe servant à récupérer les arbres commerciaux marchands ou non, morts ou affaiblis par les maladies, les insectes ou le feu ou encore renversés par le vent, avant que ces tiges ne deviennent inutilisables. La régénération d'essences commerciales doit être sauvegardée.

**« coupe de succession »** : Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur du peuplement forestier tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

**« coupe forestière »** : Le fait d'abattre un arbre ou plus d'essences commerciales de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol, par année.

**« coupe progressive d'ensemencement »** : Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité en favorisant la régénération naturelle produite à partir de semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. La partie résiduelle de ce peuplement sera récoltée lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

« **coupe totale** » : Coupe de la totalité des arbres d'essences commerciales dans un peuplement forestier.

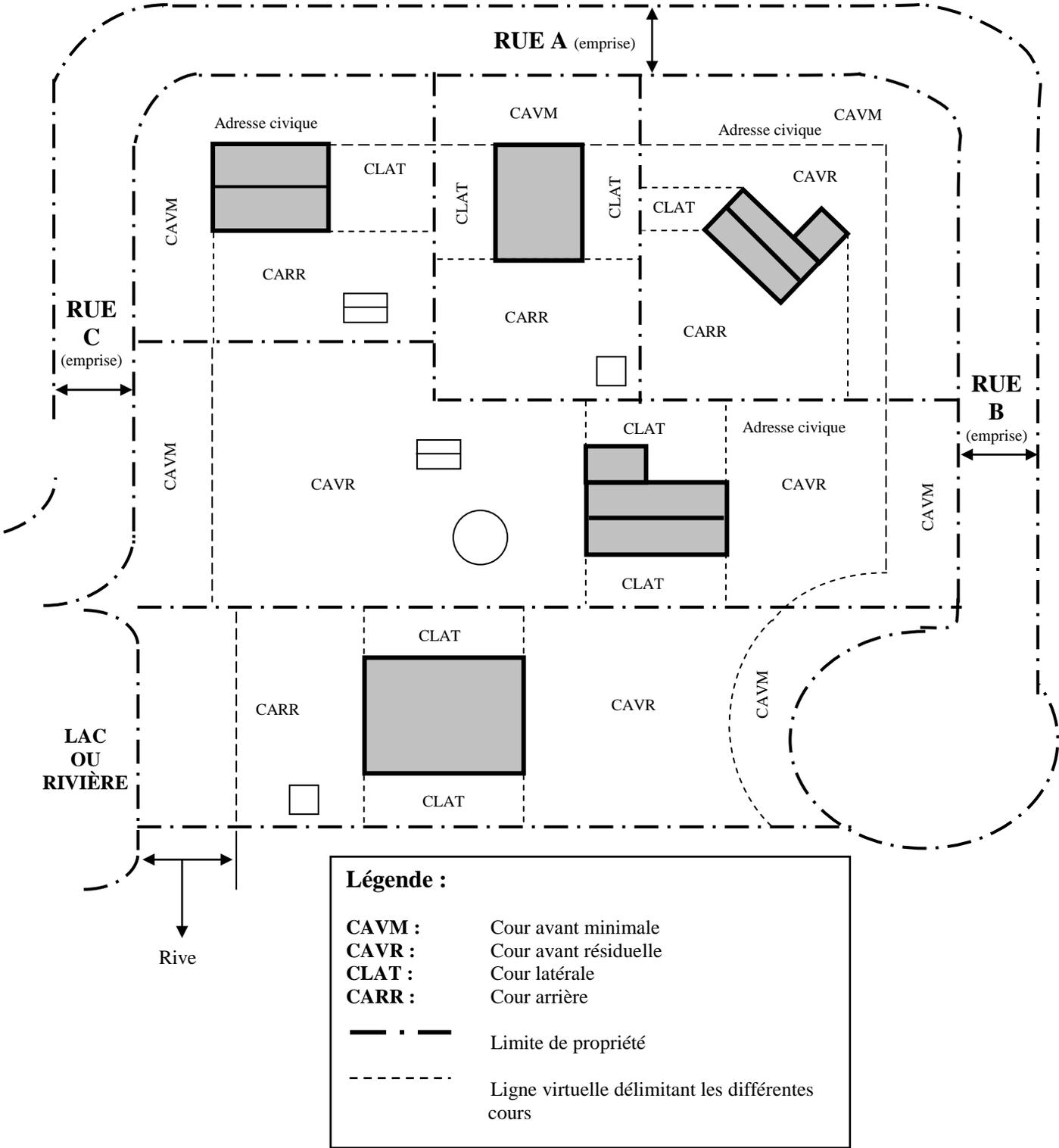
« **cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale. Pour un lot transversal, il n'y a pas de cour arrière (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

« **cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes de lots latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant minimale sur chaque rue (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

« **cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

« **cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour arrière. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique) (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

Croquis n° 2 - Identification des cours



**Légende :**

- CAVM :** Cour avant minimale
- CAVR :** Cour avant résiduelle
- CLAT :** Cour latérale
- CARR :** Cour arrière
- · - · -** Limite de propriété
- - - - -** Ligne virtuelle délimitant les différentes cours

« **cours d'eau** » : Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants : (547-10 / 31-01-2022)

1) Tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil ;

2) Tout fossé de voie publique ou privée ;

3) Tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;

**d) Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visés les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. (547-10 / 31-01-2022)

« **cours d'eau à débit intermittent** » : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. (547-10 / 31-01-2022)

« **cours d'eau à débit régulier** » : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. (547-10 / 31-01-2022)

« **cours d'eau à la base d'un talus** » : Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. (547-10 / 31-01-2022)

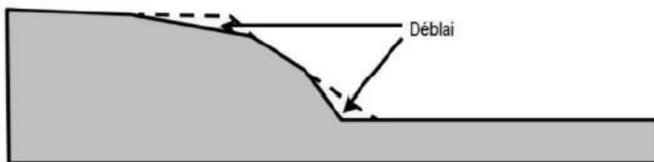
« **déblai** » : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de (547-10 / 31-01-2022)

l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

**Figure 1 - Déblai**



« **dépôts meubles** » : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc. (547-10 / 31-01-2022)

« **drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **écocentre** » : Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux. (547-10 / 31-01-2022)

« **enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à

être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ainsi qu'un véhicule ou machinerie en état de fonctionner et immatriculée pour l'année courante sur lequel est apposée une identification commerciale, ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

« **enseigne animée** »: Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **enseigne à plat** »: Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

« **enseigne clignotante** »: Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

« **enseigne d'accompagnement** » :

Les enseignes suivantes font partie de ce type d'enseigne :

1<sup>o</sup> Les enseignes directionnelles. Elles indiquent une direction à suivre;

2<sup>o</sup> Les enseignes de produits. Ce sont les enseignes identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;

3<sup>o</sup> Les enseignes promotionnelles. Ce sont les enseignes indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;

4<sup>o</sup> Les enseignes à lettres ou à chiffres interchangeables

et qui ne sont pas amovibles. Ces enseignes sont caractérisées par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer sur la surface de l'enseigne;

5° Les enseignes sur bannières composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;

6° Les enseignes « horloges » incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;

7° Les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration.

**« enseigne de projet »** : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

**« Enseigne de type auvent »** : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

**« enseigne d'identification »** : Enseigne sur laquelle peut être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

**« enseigne directionnelle »** : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

**« enseigne éclairée par réflexion »** : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

**« enseigne en projection »** : (perpendiculaire) Enseigne

dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

« **enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

« **enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« **enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« **enseigne sur auvent** » : enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'auvent.

« **entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs, les camions, les autobus, les remises, les maisons, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les tuyaux, pour fins d'exposition, de vente au détail ou location ainsi que les centres de jardinage.

« **entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **éolienne** » : Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

« **éolienne commerciale** » : Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. Une telle éolienne produit généralement au moins 50 kW.

« **éolienne domestique** » : Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter en énergie, les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

« **érable** » : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

« **érosion** » : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif. (547-10 / 31-01-2022)

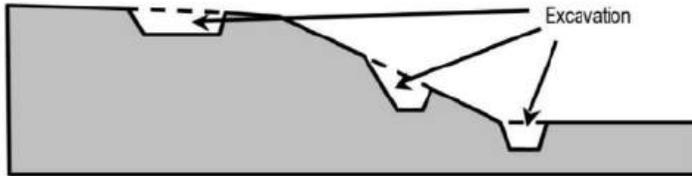
« **étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« **étalage commercial extérieur** » : Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, tuyaux, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« **étang** » : Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu. (547-10 / 31-01-2022)

« **excavation** » : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir figure 2). (547-10 / 31-01-2022)

**Figure 2 - Excavation**



« **expertise géotechnique** » : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. (547-10 / 31-01-2022)

« **fenêtre verte** » (définition applicable pour les dispositions concernant la rive) : Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et des arbustes.

« **fins d'accès commerciales** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage. (547-10 / 31-01-2022)

« **fins d'accès publics** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à (547-10 / 31-01-2022)

ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

« **fins d'intérêt public** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité. (547-10 / 31-01-2022)

« **fins industrielles** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc. (547-10 / 31-01-2022)

« **fins municipales** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau. (547-10 / 31-01-2022)

« **fins publiques** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques. (547-10 / 31-01-2022)

« **fondations** » : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). (547-10 / 31-01-2022)

« **fossé** » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. (547-10 / 31-01-2022)

« **fosse de transfert** » : Ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage ou un ouvrage servant à entreposer les déjections animales de plus d'une unité d'élevage.

« **garage commercial** » : Bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

« **garage privé** » : Bâtiment annexé au bâtiment principal ou accessoire servant à remiser les véhicules moteurs ou autres objets destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

« **gaule** » : Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 m et dont le diamètre est inférieur à 9 cm à hauteur de poitrine. (547-10 / 31-01-2022)

« **gestion liquide des déjections animales** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide. Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. (547-10 / 31-01-2022)

« **gestion solide des déjections animales** » : Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

« **gîte du passant ou gîte touristique** » : (bed and breakfast) Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où un maximum de cinq (5) chambres sont mises en location et qui reçoivent un maximum de 15 personnes, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service (547-10 / 31-01-2022)

de petit déjeuner et où des repas peuvent être servis aux clients du gîte seulement. Chacune des chambres doit être accessible directement au logement principal.

« **glissement de terrain** » : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. (547-10 / 31-01-2022)

« **habitation** » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

« **habitation unifamiliale** » : Habitation comprenant un seul logement principal autre qu'une maison mobile et lorsque autorisé pouvant comprendre un logement intergénérationnel.

« **habitation bifamiliale** » : Habitation comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun autre qu'une habitation unifamiliale comprenant un logement intergénérationnel.

« **habitation trifamiliale** » : Habitation comprenant trois logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

« **habitation multifamiliale** » : Habitation comprenant quatre logements et plus.

« **hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

« **hauteur d'un bâtiment en mètres** » : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment, incluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit mais excluant les cheminées, les antennes et les clochers.

« **îlot déstructuré** » : À titre informatif et selon les orientations du gouvernement en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles (document complémentaire révisé, décembre 2001), un îlot déstructuré est défini comme une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée pas l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle

subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Pour l'application du présent règlement, il s'agit de zone située en territoire agricole (zone verte), où il y a (547-10 / 31-01-2022) concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole et où il est permis de construire des nouvelles habitations unifamiliales isolées, sous certaines conditions, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) en vertu de la décision portant le numéro de dossier 359645 (demande à portée collective en vertu de l'article 59 et en vigueur depuis le 10 septembre 2010). Toute utilisation autre que résidentielle et autorisée par le zonage, nécessite toujours une autorisation de la CPTAQ ;

« **immeuble protégé** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Sont considérés comme immeubles protégés :

1° Un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture en excluant la salle de concert la petite Chapelle Saint-Gérard, située sur le lot 5 738 958. (547-10 / 31-01-2022)

2° Un parc municipal excluant les parcs linéaires et autres pistes et sentiers. (547-10 / 31-01-2022)

3° Une plage publique ou une marina. (547-10 / 31-01-2022)

4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2).

5° Un terrain de camping. (547-10 / 31-01-2022)

6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature. (547-10 / 31-01-2022)

7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.

8° Un théâtre d'été.

9° Un établissement d'hébergement au sens du règlement

sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

10° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges ou plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. (547-10 / 31-01-2022)

11° Un temple religieux. (547-10 / 31-01-2022)

« **immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte** » : Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiels, institutionnel et récréatif. (547-10 / 31-01-2022)

Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.

« **immunisation** » : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (547-10 / 31-01-2022)

« **inclinaison** » : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). (547-10 / 31-01-2022)

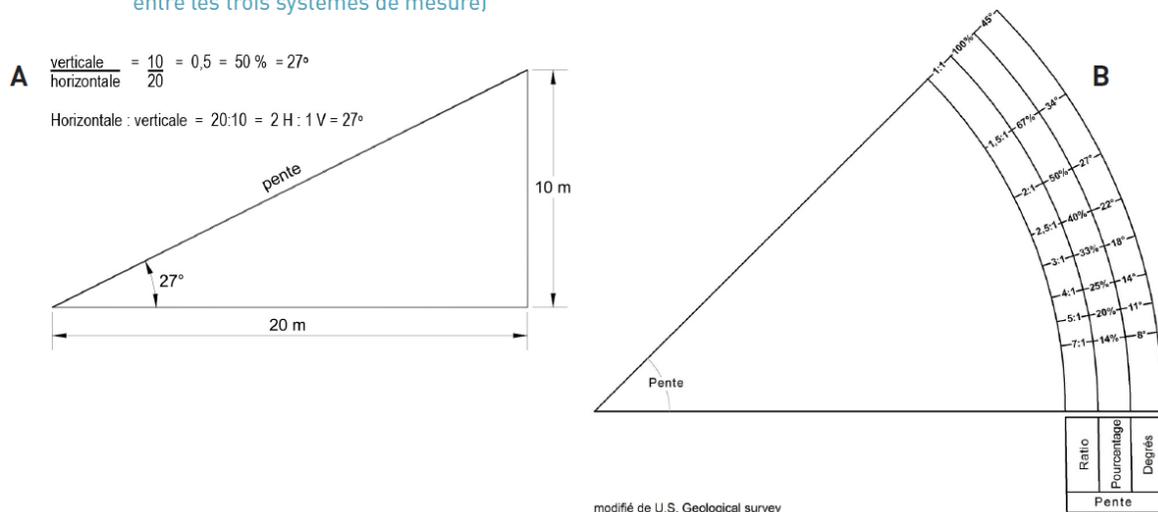
La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de

l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A ci-après, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B ci-après illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

**Figure 3** | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



« **ingénieur en géotechnique** » : Ingénieur membre de (547-10 / 31-01-2022) l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du

Québec.

« **installation d'élevage** » : Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. (547-10 / 31-01-2022)

« **installation septique** » : Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées ou des eaux ménagères.

« **kiosque** » : Construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable.

« **lac** » : Tout lac, étang ou plan d'eau naturel ainsi que tous les lacs, étangs ou plans d'eau artificiels. (547-10 / 31-01-2022)

« **lac artificiel** » : Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface. (547-10 / 31-01-2022)

« **lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles** » : Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant. (547-10 / 31-01-2022)

« **ligne des hautes eaux (LHE)** » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau (voir croquis n° 3 à la définition du mot « rive »). Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : (547-10 / 31-01-2022)

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les (547-10 / 31-01-2022)

plans d'eau ;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

(547-10 / 31-01-2022)

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

(547-10 / 31-01-2022)

(547-10 / 31-01-2022)

« **littoral** » : Partie des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir croquis n° 3 à la définition du mot « rive »).

« **logement** » : Suite autonome servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer ou consommer des repas, dormir et comportant une installation sanitaire.

« **logement intergénérationnel** » : Logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation comprenant un seul logement principal et destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint ou les personnes qui sont à leur charge.

## Supprimé

« **maison d'habitation** » (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) : Bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire de ces installations.

(547-10 / 31-01-2022)

« **maison mobile** » : Habitation comprenant un seul logement principal, fabriquée en usine en un seul ou plusieurs modules, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles ou autrement. (547-10 / 31-01-2022)

« **maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper et winnebago ».

« **marais** » : Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire. (547-10 / 31-01-2022)

« **marécage** » : Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage. Le marécage riverain est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Le marécage isolé, quant à lui, est alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique. (547-10 / 31-01-2022)

« **marge** » : Distance entre une construction, un bâtiment ou un ouvrage et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

« **marge avant** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment, construction ou ouvrage et la ligne avant délimitant le terrain. Les galeries, perrons, chambres froides, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés

comme partie saillante.

« **marge arrière** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment, construction ou ouvrage et la ligne arrière délimitant le terrain. Les galeries, perrons, chambres froides, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **marge latérale** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment, construction ou ouvrage et la ligne de lot latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, chambres froides, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **matériaux secs** » : Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres. (547-10 / 31-01-2022)

« **maturité** » : Arbre qui a atteint son plein développement.

« **mesures préventives** » : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. (547-10 / 31-01-2022)

« **métiers d'art** » : La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. (547-10 / 31-01-2022)

« **milieu humide** » : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Le terme milieu humide comprend un marais, un marécage, une tourbière et un étang. (547-10 / 31-01-2022)

« **milieu humide d'intérêt régional** » : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses (547-10 / 31-01-2022)

caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional sont illustrés sur le plan des zones de contraintes, joint en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **milieu humide potentiel** » : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. (547-10 / 31-01-2022)  
Certains milieux humides potentiels sont montrés sur le plan des zones de contraintes, joint en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **mur mitoyen** » : Mur utilisé en commun par deux bâtiments ou propriétés contigües, situé sur la ligne de lots séparant ces propriétés ou bâtiments.

« **murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur au autrement fixé) montrant une illustration ou représentation graphique autre qu'une enseigne.

« **niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons;

« **ouvrage** » : Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai. (547-10 / 31-01-2022)

« **périmètre d'urbanisation** » : (périmètre urbain)  
Limite prévue de l'extension future de l'habitat du type urbain comme il est montré au plan de zonage.

« **peuplement de feuillus intolérants** » : Peuplement où les feuillus représentent 75% et plus de la superficie du peuplement et où, le bouleau gris, le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier occupent ensemble plus de 50% de celle de la partie feuillue.

« **piscine** » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur

d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Cette piscine peut être creusée ou semi-creusée c'est-à-dire enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol, hors-terre c'est-à-dire installée de façon permanente sur la surface du sol ou démontable c'est-à-dire à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

« **plaine inondable** » : La plaine inondable est l'espace (547-10 / 31-01-2022) occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente

carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« **plan d'aménagement forestier ou plan de gestion** » : (547-10 / 31-01-2022)  
**Supprimé**

« **plantation** » : Terrain aménagé et planté de boutures ou de plants pour la production de matières ligneuses. Dans le cadre du présent règlement, seules les plantations ayant bénéficiées d'aides gouvernementales sont visées par les dispositions qui leur sont applicables.

« **pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain.

« **précautions** » : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions. (547-10 / 31-01-2022)

« **premier étage** » : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 1,2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol sur plus de 50 % du périmètre du bâtiment.

« **prescription sylvicole** » : Ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, localisant et prescrivant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier. (547-10 / 31-01-2022)

« **projet intégré** » : Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété. (547-10 / 31-01-2022)

« **reconstruction** » : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu (547-10 / 31-01-2022)

dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

« **remblai** » : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. (547-10 / 31-01-2022)

« **remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule récréatif, un équipement récréatif ou autre, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'équipement visé.

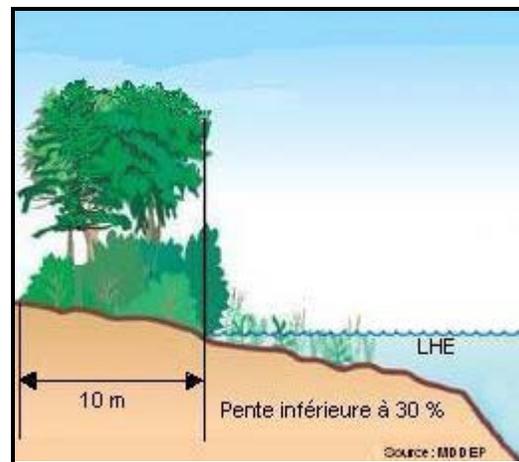
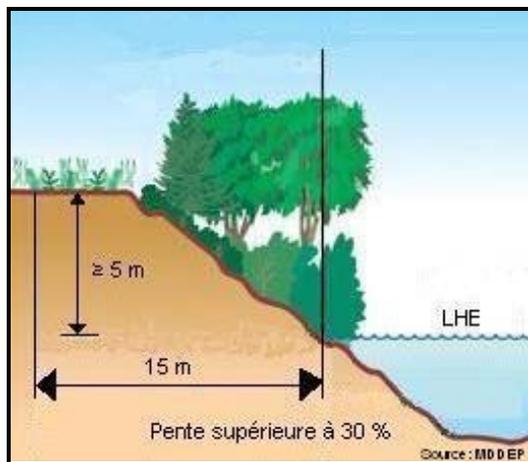
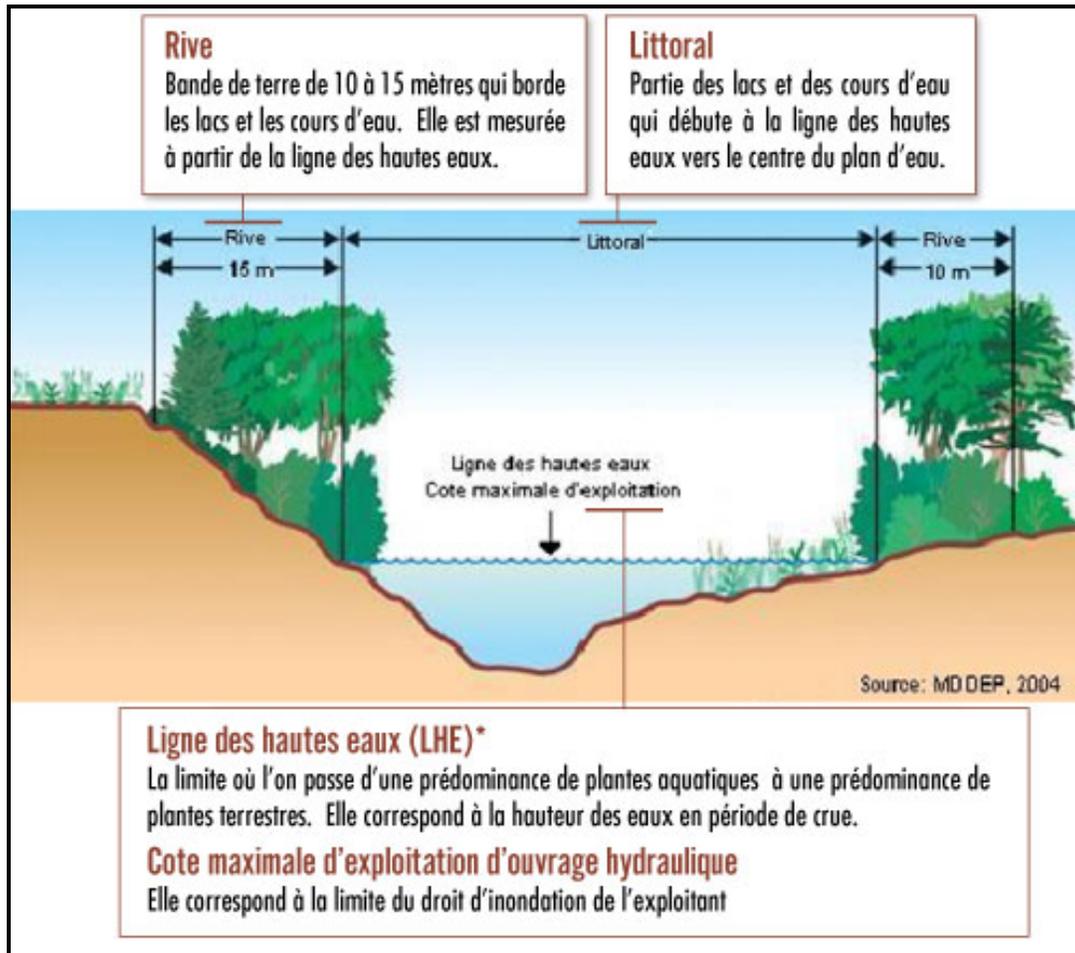
« **risque** » : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre. (547-10 / 31-01-2022)

« **rive** » : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. (voir croquis n° 3 ci-après) (547-10 / 31-01-2022)

La rive a un minimum de 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Croquis n°3 : Schématisation des rives, du littoral et de la LHE



« **roulotte saisonnière** » : Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées. » (547-10 / 31-01-2022)

« **service d'utilité publique** » : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. (547-10 / 31-01-2022)

« **sinistre** » : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée de mesures inhabituelles. (547-10 / 31-01-2022)

« **site de camping** » : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

« **solarium (verrière)** » : Partie habitable à l'année d'un bâtiment principal, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour, où l'on peut prendre des bains de soleil.

« **sommet de talus** » : Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions. (547-10 / 31-01-2022)

« **sous-sol** » : Tout volume d'un bâtiment qui n'excède pas 1,2 m du niveau moyen du terrain. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher

jusqu'au plafond, est en dessous du niveau du sol adjacent.

« **spa** » : Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins.

« **stabilité** » : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. (547-10 / 31-01-2022)

« **superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

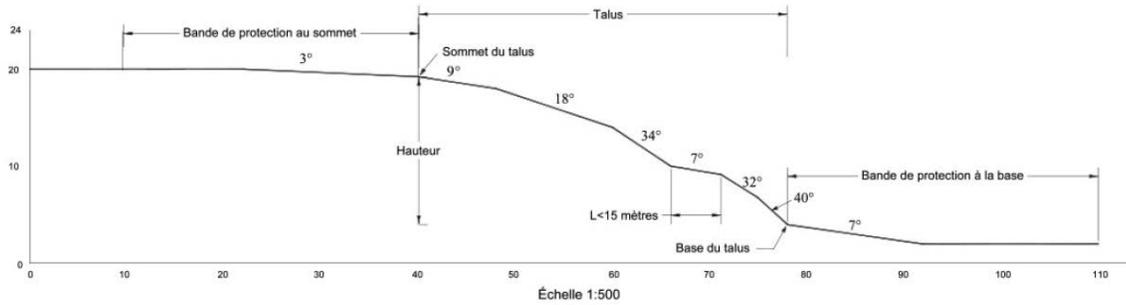
« **surface habitable de plancher** » : Surface intérieure d'un logement ; sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide) et un bâtiment accessoire rattaché.

« **table champêtre** » : **Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

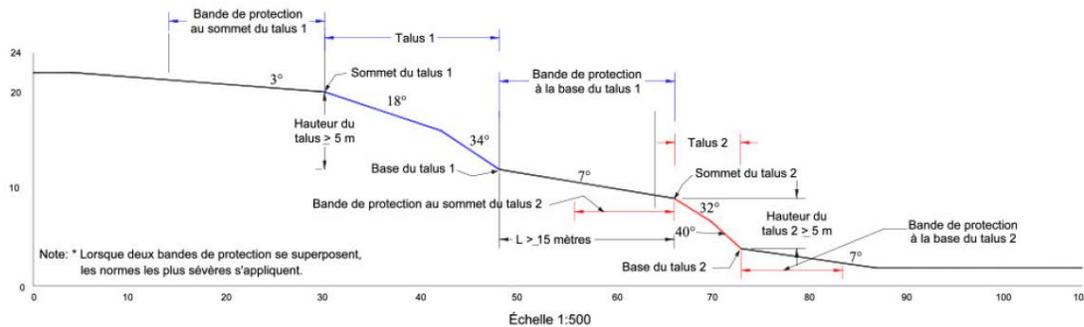
« **talus** » : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. (547-10 / 31-01-2022)

Figure 4 – Croquis d'un talus avec plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L &lt; 15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L &gt; 15 mètres)



« **terrain** » : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots contigus, constituant une seule propriété, servant ou pouvant servir à un usage principal. (547-10 / 31-01-2022)

« **terrain** » : (définition applicable pour l'abattage d'arbres seulement) **Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

« **terrain de camping** » : Tout terrain utilisé à des fins commerciales, où est offert de l'hébergement en site pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, de la location d'emplacements avec de l'équipement prêt-à-camper, incluant des services complémentaires pour les campeurs (espaces communautaires, voies de circulation, bâtiments d'accueil et de services). Les campeurs ne sont pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement. Cette définition inclut également les « campings-condos » où les campeurs sont propriétaires de leur emplacement et des espaces communs mais exclut le (547-10 / 31-01-2022)

camping à la ferme appartenant à un propriétaire ou exploitant agricole.

« **terre en culture** » : Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

« **tige de bois commercial** » : Arbre d'essences commerciales possédant un diamètre de plus de 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

« **tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, prépeinte ou enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée sauf la galvalume n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **tourbière** » : Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée ; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25 %.

(547-10 / 31-01-2022)

« **triangle de visibilité** » : Espace triangulaire formé à partir des lignes d'emprise de deux rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 6 m mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3<sup>e</sup> segment de ce triangle.

« **unité d'élevage** » : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m

de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **usage** » : Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

(547-10 / 31-01-2022)

« **usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **usage commercial et industriel lié à l'agriculture** » :

(547-10 / 31-01-2022)

La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.

« **usages mixtes** » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« **usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **usage secondaire** » : Usage à même l'usage principal dont l'existence dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« **usage sensible** » : Est considéré un usage sensible :

(547-10 / 31-01-2022)

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;

- g) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

« **vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **véhicule récréatif** » : Véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et les eaux résiduaires, un système électrique 110/12 V, une alimentation en gaz propane, du chauffage, de la climatisation et un espace de loisirs. Au sens du présent règlement, le terme « véhicule récréatif » comprend les roulottes et les maisons motorisées, mais ne comprend pas les maisons mobiles.

« **vent dominant** » : Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. (547-10 / 31-01-2022)

« **véranda** » : Galerie ou balcon couvert vitré isolé ou non, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

« **zone agricole permanente** » : Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

« **zone de faible courant (20-100 ans)** » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Ces zones sont (547-10 / 31-01-2022)

montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III, feuillets 1 à 11 pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **zone de grand courant (0-20 ans)** » : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Ces zones sont montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III, feuillets 1 à 11 pour faire partie intégrante du présent règlement. (547-10 / 31-01-2022)

« **zone tampon** » : **Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

« **zone tampon avec talus** » : **Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

« **zone tampon boisée** » : **Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

« **zone tampon d'un milieu humide** » : Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide. (547-10 / 31-01-2022)

« **zone urbaine** » : Partie du territoire municipal exclue de la zone agricole permanente établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifiée au plan de zonage comme périmètre d'urbanisation.

## SYSTÈME DE MESURE 10

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## Section I : Application du règlement

	<b>ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>11</b>
Le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.		
	<b>APPLICATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>12</b>
L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.		
	<b>POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION</b>	<b>13</b>
La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :		
1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans le territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel		

ou d'un arpenteur-géomètre ;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

**OBLIGATION DU  
PROPRIÉTAIRE OU DE  
L'OCCUPANT D'UN  
BIEN MEUBLE OU  
IMMEUBLE**

**14**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements.

## Section II : Contraventions et sanctions

	<b>INFRACTIONS ET PEINES</b>	<b>15</b>
<p>Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :</p> <p>1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;</p> <p>2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.</p>		
	<b>INFRACTION CONTINUE</b>	<b>16</b>
<p>Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.</p>		
	<b>RÉCIDIVE</b>	<b>17</b>
<p>Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.</p>		
	<b>RECOURS CIVILS</b>	<b>18</b>
<p>En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.</p>		
	<b>FRAIS</b>	<b>19</b>
<p>Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.</p>		

## CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS****DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES****20**

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne confère aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

**REMPLACEMENT  
D'UN USAGE OU  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE****21**

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré ce qui précède, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite à plus de 50% de sa valeur par un incendie ou quelque autre cause telle un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain ou toutes autres causes accidentelles ou volontaires y compris la démolition, dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies :

1° En se conformant obligatoirement aux normes

d'implantation applicables. Si cela est impossible et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors des zones présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (zone inondation 0-20 ans), les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> s'appliquent dans l'ordre. Dans ces 2 derniers cas, la reconstruction doit être débutée dans les 12 mois suivant la démolition ;

2<sup>o</sup> En réduisant au maximum l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation dérogatoire qui prévalait avant la destruction ou la démolition. Si cela est impossible, le paragraphe 3<sup>o</sup> s'applique ;

3<sup>o</sup> En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

**PERTE DE DROITS  
ACQUIS PAR UN  
CHANGEMENT  
D'USAGE CONFORME  
D'UN BÂTIMENT OU  
D'UN TERRAIN 22**

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce, malgré l'article qui suit.

**PERTE DE DROITS  
ACQUIS PAR LA  
CESSATION D'UN  
USAGE DÉROGATOIRE 23**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

**EXTENSION DE  
L'USAGE  
DÉROGATOIRE D'UNE  
CONSTRUCTION**

24

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par droits acquis peut être étendu à l'ensemble de la construction s'il est d'occupation partielle. De plus, l'usage dérogatoire peut être étendu à au plus 50% de la superficie de la construction (bâtiment) existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, dans la zone verte décrété par la LPTAA et dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture, la superficie agrandie ne doit pas excéder 100% de la superficie initiale du bâtiment existant au 25 juillet 2017. De plus, l'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou, malgré l'article précédent, un autre usage dérogatoire mais celui-ci doit être lié à l'agriculture. (547-10 / 31-01-2022)

De plus, lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment comportant un usage commercial ou industriel non lié à l'agriculture dans une zone verte décrétée par la LPTAA, l'usage ne doit pas concerner une immeuble protégé, il doit être situé hors des zones A (agricole dynamique), la superficie agrandie ne doit pas excéder 50% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017 et l'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve. (547-10 / 31-01-2022)

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé dans une zone verte ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants : (547-10 / 31-01-2022)

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;

- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH.

**EXTENSION DE  
L'USAGE  
DÉROGATOIRE D'UN  
TERRAIN**

**25**

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être agrandi. Si toutefois l'usage occupe partiellement ce terrain, l'usage du terrain peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50% de la superficie du terrain occupée à ces fins dérogatoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, s'il s'agit d'un usage dérogatoire sur un terrain situé en partie en zone blanche et en partie en zone verte (agricole selon le décret adopté en vertu de la LPTAA), cet agrandissement doit se faire prioritairement en zone blanche jusqu'à une occupation complète puis dans la zone verte au besoin.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un usage dérogatoire commercial ou industriel d'un terrain en zone verte, peut être agrandi seulement dans l'un des cas suivants :

- a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;

- b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture, l'usage dérogatoire d'un lot ou terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.
- c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. (547-10 / 31-01-2022)

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants : (547-10 / 31-01-2022)

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH.

**AGRANDISSEMENT  
D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE**

**26**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

Cependant, pour un bâtiment dérogatoire, il est permis d'agrandir en conservant les mêmes dérogations que celles du bâtiment existant. Dans ce cas, cet agrandissement ne doit pas représenter plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque située entièrement sur la rive ou le littoral, ou en zone d'inondation 0-20 ans, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie. Lorsque située partiellement sur la rive, le littoral ou la zone d'inondation 0-20 ans, une construction dérogatoire peut être agrandie en respectant toutes les autres dispositions du présent règlement pourvu que l'agrandissement se fasse entièrement à l'extérieur de la rive, du littoral ou de la zone d'inondation 0-20 ans, le cas échéant.

**ÉTABLISSEMENT  
D'ÉLEVAGE EN ZONE  
AGRICOLE**

**27**

En cas d'incompatibilité avec les articles précédents, les dispositions qui suivent prévalent : (547-10 / 31-01-2022)

1<sup>o</sup> Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante et un ouvrage d'entreposage des déjections animales existants sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

2<sup>o</sup> Reconstruction suite à un sinistre

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
- b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant;
- c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru ;
- d) Les travaux de reconstruction doivent débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

### 3° Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unité animale ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

### 4° Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales, lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant ;
- b) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20% de la superficie au sol totale dudit bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent article ;
- c) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie correspond à la superficie requise pour abriter le nombre d'animaux maximum calculée en tenant

compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA tout en respectant le nombre maximal d'unité animale dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon ladite loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe doit être égale ou inférieure à celle du groupe d'animaux élevés dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices selon l'article régissant les distances séparatrices du présent règlement.

#### 5<sup>o</sup> Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'un bâtiment d'élevage dérogatoire est inutilisé durant plus de 24 mois, il peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment, en respectant les règles suivantes :

- a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C ;
- b) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide ;
- c) Ledit bâtiment ne peut être agrandi ;
- d) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite ;
- e) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une zone agricole de protection (zone AP).

#### 6<sup>o</sup> Ouvrage d'entreposage des déjections des animaux

En aucun cas, lorsqu'il est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi.

## CHAPITRE IV

## NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

## Section I : Utilisation générale des cours

**REGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DU TABLEAU I :  
BATIMENTS,  
CONSTRUCTIONS,  
UTILISATIONS ET  
OUVRAGES PERMIS  
DANS LES COURS**

28

Les espaces définis par les cours avants, latérales et arrière doivent être conservés libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements. Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au Tableau I intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » ci-après inséré.

Ce tableau I s'interprète selon les règles suivantes :

1° La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé;

2° La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales et cour arrière distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation et aux marges minimales. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne se référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet par référence (chapitre IV, section II, sous-sections 1 à 15);

3° Un sujet est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;

4° Pour les normes d'implantation, on retrouve des nombres accompagnés parfois d'un exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. L'absence d'un nombre ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour ce sujet;

5° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

TABLEAU I : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Permis	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Abri d'auto permanent <sup>4</sup>	X <sup>11</sup>	11	11		X <sup>12</sup>	1	X	1	X	1	1	
Abri d'auto temporaire	X	2 <sup>9</sup>			X	1	X	1	X	1	1	§ 1
Aire chargement et déchargement	X	20			X		X		X			§ 5
Antenne traditionnelle							X	1,5	X	1,5	1,5	§ 12
Antenne parabolique							X	3 <sup>19</sup>	X	3 <sup>19</sup>	3 <sup>19</sup>	§ 12
Appareil de climatisation							X	2	X	2	2	§ 14
Appareil de chauffage au bois (fournaise)									X <sup>15</sup>	50	50	
Arbre	X	1,5 <sup>10</sup>	10		X	10	X	10	X	10	10	§ 3
Auvent, avant-toit <sup>4</sup>	X	0,6	0,6	2,5	X	0,6	X	0,6	X	2	0,6	§ 15
Capteur solaire							X		X			§ 14
Cheminée (au plus 2,5m largeur) <sup>4</sup>	X	0,75	0,75	0,75	X	0,75 <sup>5</sup>	X	0,75 <sup>5</sup>	X	0,75 <sup>5</sup>	0,75 <sup>5</sup>	
Clôture (547-8 / 08-09-2018)	X	0,6			X		X		X			§ 2
Conteneur à déchets							X	1	X	1	1	§ 15
Corde à linge							X		X			
Distributrice à glace et autres produits	X				X		X		X			§ 15
Équip. de loisir (pergola, jeux enfant)					X		X		X			
Élément paysager	X	3	3		X	3	X	3	X	3	3	§ 3
Enseigne et affiche	X	Voir annexe II			X	annexe II						§ 6
Entrée charretière (accès)	X											§ 4
Entreposage cordeau de bois +abri							X	1,5	X	1,5	1,5	§ 14
Entreposage extérieur. com. et ind.					X <sup>12</sup>		X		X			§ 8
Éolienne domestique <sup>1</sup>							X	50	X	50	50	§ 12
Escalier, rampe d'accès <sup>4,7</sup>	X	2	2		X	2	X	2	X	2	2	
Étalage commercial ext. autres	X	1			X		X		X			§ 9

Sujets	Spécifications des cours et normes										Autres normes (référer au chapitre IV, section II)		
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)				
	Permis	Marge min(m)		Empiè- tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)			
		Av.	Lat.							Ar.			Lat.
Étalage pépinière, c. de jardin <sup>16</sup>	X	3			X		X		X			§ 9	
Fenêtre en baie <sup>4</sup>	X	0,6		0,6	X	<sup>5</sup>	X	0,6 <sup>5</sup>	X	2 <sup>5</sup>	0,6 <sup>5</sup>		
Foyer extérieur							X	2	X	2	2		
Garage, remise, hangar	X <sup>11</sup>	<sup>11</sup>	<sup>11,18</sup>		X <sup>12</sup>	1	X	1	X	1	1 <sup>18</sup>	§ 10	
Haie (547-8 / 08-09-2018)	X	0,6			X		X		X			§ 2	
Installation septique et puits	X				X		X		X			Règl. Prov.	
Kiosque de vente	X	1 <sup>17</sup>			X		X		X			§ 9	
Marquise <sup>4</sup>	X	2	0,6	2,5	X	0,6	X	0,6 <sup>3</sup>	X	2	0,6	§ 15	
Mur de maçonnerie (547-8 / 08-09-2018)	X	0,6			X		X		X			§ 2	
Mur de soutènement (547-8 / 08-09-2018)	X	0,6			X		X		X			§ 2	
Pavillon-jardin, gloriote, gazébo	X <sup>11</sup>	<sup>11</sup>	<sup>11</sup>		X <sup>12</sup>	1	X	1	X	1	1	§ 10	
Perron, galerie, balcon, chambre froide <sup>4</sup>	X	2	2	2	X	2	X	2	X	2	2		
Piscine	X <sup>12</sup>	4	2		X <sup>12</sup>	2	X	2	X	2	2	§ 11	
Remisage saisonnier <sup>3</sup>							X		X				
Réservoir, bonbonne, citerne ...							X	5 <sup>8</sup>	X	5 <sup>8</sup>	5 <sup>8</sup>	§ 14	
Serre	X <sup>11</sup>	<sup>11</sup>	<sup>11</sup>		X <sup>12</sup>	2	X	2	X	2	2	§ 10	
Spa <sup>4</sup>	X <sup>12</sup>	4	0,6		X <sup>12</sup>	0,6	X	0,6	X	0,6	0,6	§ 11	
Stationnement, allée circ.	X	1,5	1 <sup>20</sup>		X <sup>13</sup>	1 <sup>20</sup>	X	1 <sup>20</sup>	X	1 <sup>20</sup>	1 <sup>20</sup>	§ 4	
Tente, abri temporaire, chapiteau..	X <sup>6</sup>	3	3		X <sup>6</sup>	3	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 13	
Terrasse commerciale ext.	X	1 <sup>14</sup>	1		X	1	X	1	X	1	1	§ 7	
Thermopompe							X <sup>2</sup>	2,5	X	2,5	2,5	§ 14	
Trottoir, allée	X				X		X		X			§ 3	
Véranda <sup>4</sup>					X	2	X	2	X	2	2		
Vestibule temporaire <sup>4</sup>	X	1	1		X	1	X	1	X	1	1	§ 1	

**Notes se rapportant au Tableau I :**

1. Permis uniquement hors du périmètre urbain (zone blanche).
2. Pourvu qu'il soit totalement emmuré (mur, clôture opaque ou haie de conifères).
3. Non commercial, seulement pour fins résidentielles et personnelles des résidents des habitations.
4. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen.
5. Pourvu qu'il ne fasse pas sailli à plus de 0,6m.
6. Usage accessoire pour des fins commerciales ou publiques seulement.
7. Pour la cour avant minimale et avant résiduelle, l'escalier ou rampe d'accès ouvert doit desservir uniquement le sous-sol ou le 1<sup>er</sup> étage. Pour la cour latérale, l'escalier ou rampe d'accès peut desservir le sous-sol ou les deux premiers étages seulement.
8. Sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
9. Aux intersections des rues, une distance minimale de 3m doit être observée pour les premiers 15m de l'intersection.
10. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 6 m de toute ligne d'emprise de rue de terrain ou de toute conduite d'aqueduc ou d'égout ou de ligne électrique.
11. Permis uniquement sur un terrain transversal du côté opposé à l'adresse civique. Dans ce cas, la marge avant minimale est de 3m si l'accès est possible, et de 1 m s'il y a non-accès. La marge latérale minimale est de 1 m. Dans le cas d'une serre ou d'un solarium, la marge latérale minimale est de 2m.

12. Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Dans le cas d'une piscine ou d'un spa, il est permis pour un terrain de coin d'installer une piscine ou un spa dans la cour avant autre que celle comportant l'adresse civique.
13. Sans jamais être situé à moins de 1,5 m de l'emprise de rue.
14. S'applique si la terrasse commerciale est située au niveau du sol ou au 1<sup>er</sup> étage et que la hauteur du plancher de la terrasse par rapport à la bordure ou au trottoir municipal est moindre que 1 m. Si la hauteur est plus de 1 m par rapport au niveau du sol, la marge avant minimale est de 2m.
15. Appareil accessoire à un usage principal en zone agricole verte seulement dont le terrain a une superficie d'au moins 1 hectare. Seuls les appareils homologués EPA ou CSA sont autorisés.
16. Comprend l'étalage de véhicules légers, de roulettes, de maisons motorisées, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées.
17. 8 m pour la zone verte.
18. La marge latérale est de 0m et est permise seulement si ce bâtiment accessoire partage un mur mitoyen avec un autre bâtiment accessoire.
19. Pour une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 m seulement.
20. Sauf s'il s'agit d'un stationnement mitoyen auquel cas la marge latérale est de 0 m.

**AMÉNAGEMENT DES  
ESPACES LIBRES 29**

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés, gazonnés ou aménagés.

**TRIANGLE DE  
VISIBILITÉ 30**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé libre un triangle de visibilité, le tout tel que défini au présent règlement.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur de ce triangle de visibilité, il est permis la présence de clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement et arbustes pourvu que le niveau du terrain avec la clôture, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes, ne dépasse 60 cm de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue mesuré au centre de la chaussée. Il est également permis la présence d'arbres pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement.

## Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet

### §1.- Les abris et les vestibules temporaires

#### **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

31

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri d'auto temporaire est assujéti aux normes ci-après édictées.

Il est permis d'installer au plus deux abris d'auto temporaires par terrain, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Ces abris d'auto temporaires sont autorisés uniquement dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement si installés dans la cour avant minimale ou résiduelle. Il est également permis de fermer temporairement un abri d'auto permanent. Hors de cette période, l'abri d'auto temporaire doit être enlevé.

#### **ABRI D'AUTO PERMANENT**

32

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri d'auto permanent, est assujéti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer un abri d'auto permanent pour automobile, aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto permanent;

2° Un seul abri d'auto permanent est permis. Cet abri permanent peut être attenant au bâtiment principal pourvu qu'il n'y ait pas déjà de garage attenant. Cet abri permanent peut être détaché pourvu qu'il n'y ait pas déjà un garage détaché ;

3° De plus, un abri d'auto permanent attenant ne peut avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie du bâtiment principal excluant l'abri d'auto permanent. La superficie d'un abri d'auto permanent détaché ne peut

jamais excéder la superficie du bâtiment principal;

4° La hauteur maximale, hors tout, d'un abri d'auto permanent pour les zones résidentielles, lorsque détaché du bâtiment principal, ne doit pas dépasser 6,5 m et être inférieure d'au moins 1 m de la hauteur du bâtiment principal et ne posséder qu'un seul plancher. Lorsqu'il est rattaché au bâtiment principal, la hauteur permise est égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

## **VESTIBULE TEMPORAIRE**

**33**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I: bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un vestibule temporaire est assujéti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, des vestibules temporaires devant les portes d'entrée d'un bâtiment, selon les normes suivantes :

1° Une unité ayant une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> si installée à moins de 15 m de l'emprise de rue;

2° Deux unités totalisant une superficie maximale de 40 m<sup>2</sup> si installées à 15 m ou plus de l'emprise de rue.

Hors de la période autorisée, les vestibules temporaires doivent être enlevés.

§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement et murs de maçonnerie

**NORMES  
D'IMPLANTATION  
POUR LES CLÔTURES,  
HAIES, MURS DE  
SOUTÈNEMENT ET  
MURS DE  
MAÇONNERIE**

**34**

(547-8 / 08-09-2018)

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un mur de maçonnerie, sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1° Pour des usages résidentiels à l'intérieur des zones ID et des zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur de maçonnerie destiné à enclore un espace ou simplement décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

a) 1,2 m dans la cour avant minimale et avant résiduelle pour une clôture, un mur ou une haie;

Malgré ce qui précède dans la cour avant minimale et avant résiduelle et lorsqu'il s'agit d'une clôture mitoyenne, d'un mur mitoyen ou d'une haie mitoyenne d'un terrain, une hauteur maximale de 2 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue. Une clôture, un mur ou une haie qui n'est pas mitoyenne mais qui est parallèle à la ligne latérale d'un terrain et implantée à une distance de 1 m et moins de cette ligne latérale peut également bénéficier de cette exception.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal, dans la cour avant minimale et avant résiduelle donnant sur la

façade du bâtiment autre que la façade principale (celle comportant l'adresse civique), une hauteur maximale de 2 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un portail installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain, la hauteur maximale permise pour ce portail (incluant les colonnes ou ancrages de part et d'autre du portail) est de 3 m.

- b) 2 m dans la cour latérale ou arrière pour une clôture ou un mur;
- c) 3 m dans la cour latérale ou arrière pour une haie ;
- d) Lorsqu'il s'agit d'une clôture de sécurité pour une piscine, la hauteur est fixée à l'article 68;

2° Pour des usages résidentiels à l'intérieur des zones AV, A et AP (zones agricole dynamique et agricole viable) : (547-10 / 31-01-2022)

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur de maçonnerie destiné à enclore un espace ou simplement décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- a) 2 m dans l'ensemble des cours pour une clôture ou un mur;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une clôture de sécurité pour une piscine, la hauteur est fixée à l'article 68.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un portail installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain, la hauteur maximale permise pour ce portail (incluant les colonnes ou ancrages de part et d'autre du portail) est de 3 m.

La hauteur maximale d'une haie n'est pas régie.

3° Pour des usages commerciaux et industriels dans

toutes les zones :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur de maçonnerie destiné à enclore un espace ou simplement décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- a) 2 m dans la cour avant minimale et résiduelle pour une clôture, un mur ou une haie;

Malgré ce qui précède dans la cour avant minimale et avant résiduelle et lorsqu'il s'agit d'une clôture mitoyenne, d'un mur mitoyen ou d'une haie mitoyenne d'un terrain, une hauteur maximale de 3 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue. Une clôture, un mur ou une haie qui n'est pas mitoyenne mais qui est parallèle à la ligne latérale d'un terrain et implantée à une distance de 1 m et moins de cette ligne latérale peut également bénéficier de cette exception.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal, dans la cour avant minimale et avant résiduelle donnant sur la façade du bâtiment autre que la façade principale (celle comportant l'adresse civique), une hauteur maximale de 3 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un portail installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain, la hauteur maximale permise pour ce portail (incluant les colonnes ou ancrages de part et d'autre du portail) est de 3 m.

- b) 3 m dans la cour latérale ou arrière pour une clôture, un mur ou une haie;
- c) Toutes autres normes plus spécifiques dans le règlement concernant les clôtures ont préséance sur les normes ci-avant édictées. Mentionnons notamment un stationnement commercial à proximité d'un terrain résidentiel (article 43), une aire d'entreposage extérieur (article 61), les

centres de jardinage et pépinières (article 64),  
l'installation d'une tour de communication (article  
71), etc.;

- 4° Pour des usages publics et agricoles ainsi que pour  
un terrain de jeux, dans toutes les zones :

Dans le cas d'une utilisation à des fins publiques,  
à des fins agricoles et pour des terrains de jeux  
(ex : terrain de tennis, terrain de baseball), la  
hauteur maximale d'une clôture, d'un mur de  
soutènement, d'un mur de maçonnerie et d'une  
haie n'est pas régie.

- 5° Normes spécifiques applicables à tous les usages,  
dans toutes les zones

Tel que prescrit à l'article 30 du présent  
règlement, sur tout terrain de coin et à l'intérieur  
du triangle de visibilité, il est permis la présence  
de clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de  
soutènement et arbustes pourvu que le niveau du  
terrain avec la clôture, la haie, le mur de  
maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes,  
ne dépasse 60 cm de hauteur, calculée à partir du  
niveau moyen de la rue mesuré au centre de la  
chaussée.

Toutes clôtures, haies et murs de maçonnerie ou  
de soutènement doivent être distants d'au moins  
1,5 m d'une bouche d'incendie.

**MATERIAUX  
AUTORISÉS ET  
MATERIAUX  
PROHIBÉS POUR UNE  
CLOTURE**

(547-8 / 08-09-2018)

**35**

Seuls les matériaux ci-après énumérés, pour les clôtures  
installées à des fins résidentielles, sont autorisés :

- 1° Dans la cour avant (minimale et résiduelle) :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni ainsi que les  
planches ou perches de bois à l'état naturel;

- b) Le P.V.C. ou résine de synthèse;
- c) L'acier émaillé ;
- d) L'aluminium peint ;
- e) Le fer forgé peint;
- f) La brique ou la pierre.

2° Dans les cours latérales et arrière :

- a) Tous les matériaux autorisés dans la cour avant;
- b) L'acier galvanisé;
- c) Les treillis;
- d) La broche maillée losangée galvanisée (de type Frost) ou recouverte de vinyle.

Tous les autres matériaux sont prohibés pour les clôtures installées à des fins résidentielles.

Pour tous les usages, les matériaux suivants sont prohibés pour l'installation d'une clôture :

- a) Poteau métallique de type piquets à neige, T bar;
- b) Fil de fer barbelé ou non;
- c) Corde à linge;
- d) Chaînes;
- e) Fil électrique sous tension ou non;
- f) Éclats / tessons de verre ou de pierre;
- g) Tôle galvanisée;
- h) Matériaux recyclés conçus à des fins autres que pour l'érection d'une clôture.

Malgré ce qui précède, l'usage du fil barbelé est permis au sommet de clôture de 2 m et plus de hauteur, pour des

usages industriels et pour des fins d'utilité publique. Le fil barbelé est également permis pour des fins agricoles sauf si installé le long d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, auquel cas le fil barbelé ne peut être installé qu'au sommet de clôture de 2 m ou plus de hauteur.

Malgré ce qui précède, le fil électrifié est permis pour des fins agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'un terrain utilisé à des fins résidentielles.

Malgré ce qui précède, une chaîne ou un fil ou câble de fer est permis lorsqu'installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain. Cependant, tout fil de fer, câble de fer ou chaîne empêchant l'accès à une propriété doit être visible tant de jour que de nuit. Pour ce faire, ce fil, ce câble ou cette chaîne doit être muni de triangles de sécurité avec réflecteurs des 2 côtés pour être visible la nuit, ayant une dimension minimale de 30 cm par 30 cm. Dans tous les cas, le triangle doit être installé au centre de l'accès. Le câble, le fil ou la chaîne doit être à une hauteur minimale de 50 cm du sol et à une hauteur maximale de 1 m du sol.

**NORMES POUR  
L'ENTRETIEN DES  
CLOTURES, MURS DE  
SOUTÈNEMENT ET DE  
MAÇONNERIE ET  
HAIES**

36

(547-8 / 08-09-2018)

Les normes pour l'entretien des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

1° Toute clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie ou haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité;

2° Si des parties de clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble de la clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie doit être enlevé sauf si autrement exigé;

3° Pour les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire

doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie.

**CLOTURE  
TEMPORAIRE  
AUTORISÉE**

**36.1**

(547-8 / 08-09-2018)

Il est permis d'installer des clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de cette période, ces clôtures doivent être enlevées.

Il est permis d'installer des clôtures temporaires dans le cadre d'un événement ou d'une activité à caractère commercial ou public (de type festival, activité caritative, fête locale ou autre) dont la durée de l'événement ou de l'activité est définie dans le temps (date de début et de fin) et pourvu que ces clôtures soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement.

## §3.- La foresterie urbaine et les éléments paysagers

**PLANTATION DES  
ARBRES****37**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la plantation des arbres est assujettie aux normes ci-après édictées.

1° Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique ;

2° Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 6 m de toute ligne électrique, de toute conduite d'aqueduc et d'égout, de toute ligne de propriété et d'emprise de rue ;

3° De plus, il n'est permis de planter sous les lignes électriques, que des arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toute ligne électrique ;

4° Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 2 m d'une bouche d'incendie.

**ENTRETIEN DES  
ARBRES****38**

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

**ÉLÉMENTS  
PAYSAGERS,  
TROTTOIRS ET  
ALLÉES**

**39**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les éléments paysagers, trottoirs et allées sont assujettis aux normes ci-après édictées.

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des trottoirs et allées piétonnières, des fontaines, des statues ou sculptures. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la cour avant minimale ou résiduelle, les fontaines, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m.

## § 4.- Les stationnements et entrées charretières

**OBLIGATION  
D'AMÉNAGER UN  
STATIONNEMENT 40**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à un usage principal et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

**DROITS ACQUIS AU  
STATIONNEMENT 41**

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes minimales quant au nombre de cases de stationnement sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre minimal exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées pour cet usage de remplacement dans le présent règlement et les cases existantes.

**NOMBRE MINIMAL DE  
CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR USAGE 42**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- 1° Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 80 m<sup>2</sup> de plancher;
- 2° Bureau, banque et service financier : 1 case par 40 m<sup>2</sup> de plancher;
- 3° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par

5 sièges;

4° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 25 m<sup>2</sup> de plancher;

5° Équipement récréatif :  
quille : 3 cases par allée de quilles  
curling : 4 cases par glace de curling  
tennis : 2 cases par court de tennis;

6° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m<sup>2</sup> de plancher;

7° Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m<sup>2</sup> de plancher;

8° Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;

9° Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement;

10° Maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 3 chambres en location plus 1 case par 2 logements;

11° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 5 places;

12° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;

13° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m<sup>2</sup> de plancher occupé par ces salles;

14° Industrie : 1 case par 150 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;

15° Hôtel, motel, auberge, gîte touristique : 1 case par chambre;

16° Parc de roulottes, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;

17° Dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 40 m<sup>2</sup>;

18° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m<sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes;

19° Salon de bronzage : 1 case par 50 m<sup>2</sup> de plancher;

20° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m<sup>2</sup> de plancher;

21° Service professionnel, personnel, d'affaire et artisanat comme usage secondaire au résidentiel : 1 case par 40 m<sup>2</sup>.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

## **AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

**43**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I: bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement sont assujettis aux normes ci-après édictées.

### 1° Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois pour les usages commerciaux, industriels, publics, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 150 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où se trouve ce terrain ou que l'usage stationnement soit permis par la grille des usages. De plus, le terrain doit appartenir au même propriétaire

que celui du terrain de l'usage à desservir ;

- b) Le premier 1,5 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue et le premier 1 m de profondeur le long des autres limites du terrain sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen, doit être gazonné ou paysagé exception faite des accès ;

De plus, pour les usages résidentiels de 1 à 4 logements incluant les gîtes touristiques, des cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 50 % de la superficie des cours avant minimale et résiduelle. Pour les usages résidentiels de 5 logements et plus ainsi que les maisons de chambres et les résidences privées d'hébergement, la norme maximale est de 30 %.

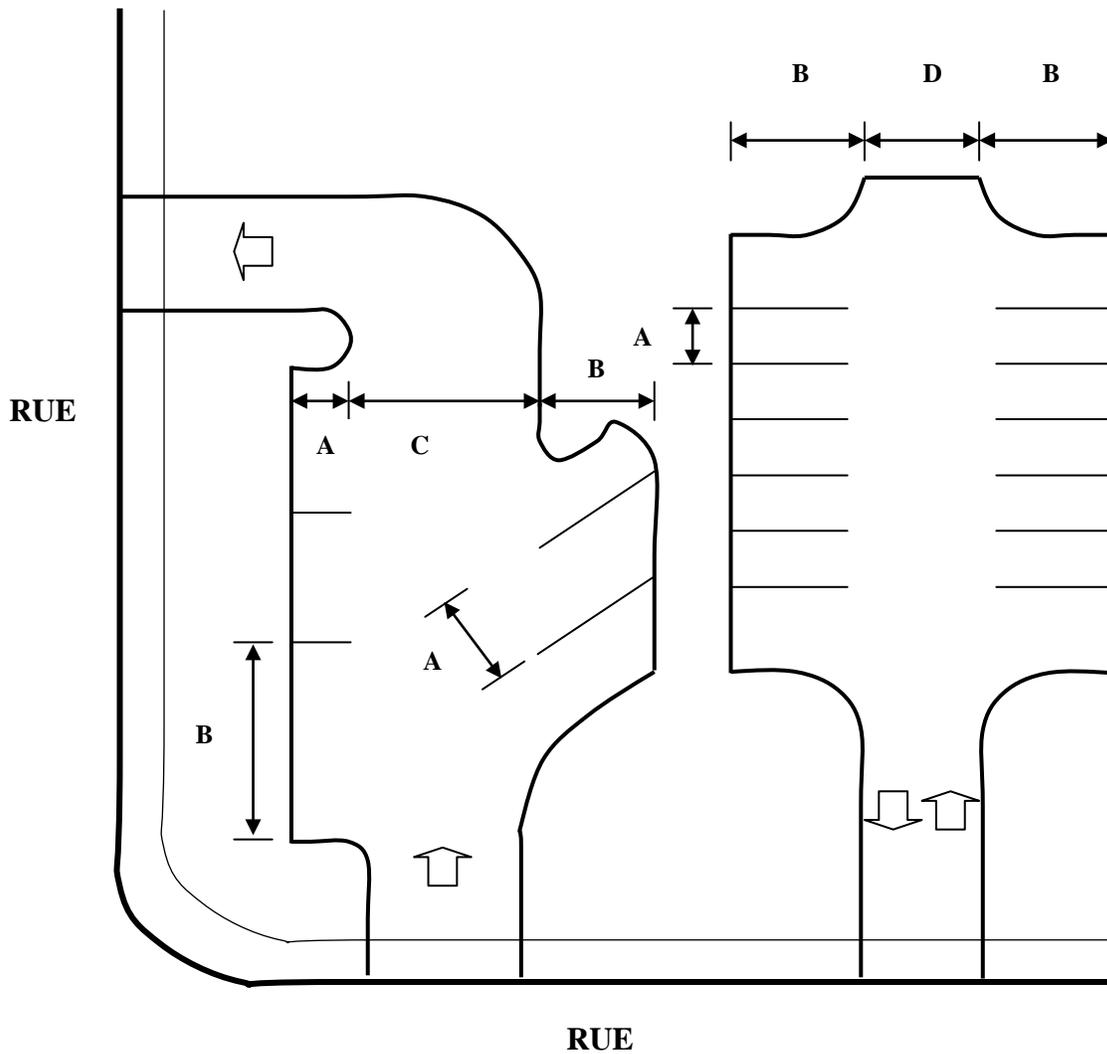
## 2° Dimensions

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 m et la longueur minimale est de 5,5 m. Les dimensions minimales d'une rangée case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant, selon l'angle de stationnement.

Angle	Profondeur d'une rangée de cases (m)	Largeur de l'allée de circulation (m)
0°	3,0	3,0
30°	4,6	3,4
45°	5,5	4,0
60°	5,8	5,4
90°	6,0	6,0

Le croquis n° 4 qui suit, illustre quelques-unes des situations du tableau.

Croquis n° 4 - Dimensions des stationnements



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Longueur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens

### 3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement

#### a) Nombre d'accès (entrées charretières)

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé. Malgré ce qui précède, pour un terrain de moins de 15 m de largeur, un seul accès par rue est autorisé.

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long des routes provinciales ou municipales, le cas échéant.

#### b) Largeur des accès

La largeur minimale d'un accès (entrée) est de 6 m et la largeur maximale est de 20 m. Malgré ce qui précède, pour un accès à des fins agricoles voué à la livraison ou à la cueillette de marchandises ou produits agricoles, la largeur minimale est portée à 10 m.

#### c) Implantation des accès

Tout accès doit être situé en dehors d'une courbe si le terrain le permet. Dans le cas contraire, c'est la règle du MTQ qui s'applique et qui est fonction de la vitesse et du devers (chapitre 6 Tracés et profils).

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 6 m.

Pour tout autre usage, la distance minimale entre deux accès est de 12 m.

Pour l'ensemble des usages, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7 m. (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection).

Aucun accès ne doit être situé à moins de 1 m d'une limite latérale de terrain et cette bande doit être gazonnée ou paysagée. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir une marge latérale de 0 m dans le cas d'un accès mitoyen. Cet accès doit respecter la largeur applicable pour ce type

d'accès ou plus petit.

#### 4° Aménagement et entretien

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

Tout espace de stationnement y compris l'allée de circulation (à des fins autres que résidentielles) adjacent à un terrain étant l'assiette d'une résidence, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m ;

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain étant l'assiette d'une résidence, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

§ 5.- Les aires de chargement et de déchargement

**IMPLANTATION D'UNE  
AIRE DE  
CHARGEMENT ET DE  
DÉCHARGEMENT**

**44**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation des aires de chargement et de déchargement est assujettie aux normes ci-après édictées.

Pour tout établissement commercial et industriel, il est permis d'aménager une aire spécifique de chargement ou de déchargement

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

## § 6.- Les enseignes

**ENSEIGNE VISÉE** **45**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

**ENLÈVEMENT  
OBLIGATOIRE D'UNE  
ENSEIGNE** **46**

Toute enseigne dérogatoire est assujettie aux règles suivantes :

1° Toute enseigne dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être modifiée, enlevée ou remplacée dans les 36 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

2° Toutes les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure, dès que :

- a) L'usage, auquel elle est associée, est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la structure peut demeurer si elle est conforme sauf s'il s'agit d'une enseigne de remplacement pour un usage dérogatoire comme il est régi à l'article suivant;
- b) L'établissement, auquel elle est associée, est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé.

**CONSTRUCTION  
D'UNE ENSEIGNE** **47**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation

permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou enseigne de projet;

2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Lorsque l'enseigne est située à l'intérieur du triangle de visibilité, cette enseigne ne peut être supportée que par un seul poteau et un dégagement sous l'enseigne de 2,4 m est exigé. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm du poteau;

4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors tout moindre que 1,1 m. Toutefois si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm.

L'épaisseur maximale de tout type d'enseigne est de 30 cm.

## **INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE**

**48**

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

1° Les cheminées;

2° Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois, il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus, il est permis d'accrocher une enseigne à

l'avant-toit sous la corniche;

3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsqu'autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excèdent la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 (assimilé à un toit);

5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers. Toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;

6° Les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures;

7° Les arbres;

8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement comme régi à l'article 49, paragraphe 1°, sous-paragraphe a), ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions

et superficies individuelles ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peut occuper plus de 40 % de la superficie vitrée.

**ENTRETIEN D'UNE  
ENSEIGNE 49**

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

**ENSEIGNES PERMISES  
SANS CERTIFICAT  
D'AUTORISATION 50**

Dans toutes les zones, la construction, l'installation et la modification de toute enseigne est assujettie à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la municipalité. Sont de ce nombre, notamment, les enseignes de projet, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel.

Malgré ce qui précède, les enseignes ci-après énumérées ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces enseignes doivent toutefois respecter les dispositions ci-après établies, le cas échéant, ainsi que les dispositions générales et celles concernant la construction, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des enseignes.

1° Un seul poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;

2° Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc.));

3° Les enseignes d'identification d'au plus 0,2 m<sup>2</sup> pourvu

qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement ;

4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m<sup>2</sup>;

5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,2 m<sup>2</sup> non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires ;

6° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000);

7° Les enseignes non éclairées d'au plus 1 m<sup>2</sup> posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin ;

8° Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m<sup>2</sup> annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus, ces enseignes doivent être situées au moins 4,5 m de l'emprise de rue ;

9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain sauf pour les zones publiques et industrielles, auquel cas il n'y a pas de limite ;

10° Les enseignes identifiant un service public tel (téléphone, poste) d'au plus 0,5 m<sup>2</sup>;

11° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement ;

12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m<sup>2</sup> sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau;

13° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;

14° Les babillards d'au plus 0,4 m<sup>2</sup> à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m<sup>2</sup> ;

15° Les enseignes de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche annonçant un événement ou une activité pourvu qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'évènement ou l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'évènement ou l'activité. On entend par événement ou activité des festivals de tous genres comme une exposition agricole, une campagne de souscription ou autres de même nature ;

16° Les enseignes de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche pour les commerces temporaires sur un panneau d'affichage spécifiquement conçu à cette fin. Ce panneau ne peut pas avoir une superficie supérieure à 1,8 m<sup>2</sup> ;

17° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvus qu'ils n'aient par plus de 1 m<sup>2</sup> ;

18° Les enseignes d'accompagnement comme il est régi aux articles suivants.

**ENSEIGNE  
D'ACCOMPAGNEMENT 51**

Il est permis sur l'ensemble du territoire pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une

enseigne d'accompagnement non éclairée par établissement. Cette enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du bâtiment. La superficie ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

**ENSEIGNE  
D'ACCOMPAGNEMENT  
POUR  
ÉTABLISSEMENT LIÉ  
À L'AUTOMOBILE**

**52**

Pour les stations-service et postes d'essence, l'enseigne d'accompagnement peut également être installée dans une bande de 2 m longeant l'emprise de rue, tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est également permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus de l'enseigne d'accompagnement et des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

**TYPE D'ENSEIGNE  
PROHIBÉ**

**53**

Dans toutes les zones sont prohibées les enseignes de type particulier suivantes :

1° Une enseigne mobile ou autrement animée (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température ou tout autre message autres que pour fins publiques ;

2° Une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume ;

3° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un

véhicule ;

4° Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement ;

5° Un panneau-réclame et une enseigne publicitaire ;

6° Une enseigne munie de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation ;

7° Une enseigne munie de phares tournants, de chapelets de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante ;

8° Une enseigne directement peinte sur un mur ou sur une toiture ;

9° Une enseigne de type auvent en matière plastique et pouvant être munie d'un éclairage incorporé à l'intérieur de l'auvent ;

10° Les enseignes munies de néon autres que celles dont les néons forment que le lettrage ou le logo ;

11° Les enseignes de type bannières, banderoles ou type placards cartonnés, affiches ou autre matériau non rigide autres que celles spécifiquement autorisées à l'article 57 aux paragraphes 15° et 16°.

## **ENSEIGNE DE PROJET 54**

Une seule enseigne de projet est permise sur le terrain visé par le projet, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale hors tout est de 4 m sauf si installée sur muret auquel cas la hauteur est de 1,5 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement.

L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

1° Si le permis de construire devient caduc;

2° 3 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;

3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

Il est également permis des enseignes directionnelles à raison d'au plus 3 ayant une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> posées sur un terrain autre que le projet pour signaler la présence de ce projet et la direction à suivre, pourvu que le propriétaire du terrain sur lequel elle(s) est (sont) installée(s) ait confirmé par écrit son accord.

**ENSEIGNE DE  
COMPLEXES  
IMMOBILIERS**

**55**

Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise sur le terrain même du complexe immobilier. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES POUR  
LES ENSEIGNES SUR  
POTEAU**

**56**

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau(x)) à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement.

Une distance minimale de 30 m est exigée entre ces deux structures (enseignes sur poteau(x)).

**ENSEIGNE POUR  
STATIONNEMENT  
SITUÉ À MOINS DE 150  
M DE**

**L'ÉTABLISSEMENT 57**

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne. Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m<sup>2</sup>.

**NORMES DIVERSES  
POUR LES ENSEIGNES  
PAR ZONE 58**

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles de normes diverses pour les enseignes par zone jointes au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droite font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériaux s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en exposant d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur, de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière

rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier, est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre, est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan, est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

#### Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment, dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la

partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

#### Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne. Ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques

professionnelles ou d'affaires, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures

**AMÉNAGEMENT  
D'UNE TERRASSE  
COMMERCIALE  
EXTÉRIEURE**

**59**

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

**NORMES  
D'IMPLANTATION  
POUR LES TERRASSES  
COMMERCIALES  
EXTÉRIEURES**

**60**

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures :

1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;

2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);

3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments;

4° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;

5° Lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités;

6° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;

7° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La terrasse commerciale extérieure doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1 m sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;

2° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit.

3° Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

4° La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement si l'établissement offre le service aux tables.

§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur

**ENTREPOSAGE  
COMMERCIAL OU  
INDUSTRIEL  
EXTÉRIEUR**

**61**

Pour tout usage commercial ou industriel à l'intérieur de zones commerciales ou industrielles, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;

2° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;

3° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

4° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm). La hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 3 m. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette clôture par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m.

## § 9.- L'étalage commercial extérieur

**ÉTALAGE  
COMMERCIAL  
EXTÉRIEUR****62**

Pour tout usage commercial situé en zone commerciale ou industrielle, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur;

2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique sauf à l'occasion d'une vente trottoir dûment autorisée par le conseil;

3° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, véhicules lourds, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres-de-Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables à raison de 4 unités maximales, et à l'exception des tuyaux. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus; (547-11 / 31-01-2022)

4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;

5° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou

d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

6° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, véhicules lourds, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs; (547-11 / 31-01-2022)

7° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie totale du terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées ;

8° La hauteur maximale permise pour de l'étalage extérieur est de 2 m et de 4 m pour les véhicules lourds. (547-11 / 31-01-2022)

**KIOSQUE  
TEMPORAIRE POUR  
LA VENTE DE  
PRODUITS  
SAISONNIERS**

**63**

Les kiosques temporaires pour la vente de produits saisonniers sont assujettis aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1° Dans toutes les zones agricoles et toutes les zones commerciales, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal commercial ou agricole;

2° Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, fleurs, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et arbres de Noël;

3° La vente extérieure, l'étalage extérieur d'arbres, arbustes et autres produits semblables, à l'exception des fleurs, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;

4° L'implantation d'un kiosque temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant, ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;

5° Un kiosque temporaire est une petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux ou murs et dont la façade avant doit être ouverte à plus de 50 % lorsqu'il est opérationnel. Il doit être fabriqué en bois ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;

6° Un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 31 mars peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;

7° Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;

8° Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 6 m<sup>2</sup> et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur;

9° Pour les zones commerciales, l'implantation d'un kiosque temporaire doit se faire à au plus 4 m du bâtiment principal;

10° Pour la vente d'arbres de Noël, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m<sup>2</sup> en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire. Pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

**LES CENTRES DE  
JARDINAGE ET  
PÉPINIÈRES**

**64**

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre

végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

1° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;

2° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;

3° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m.

§ 10.- Les bâtiments accessoires

**NORMES  
D'IMPLANTATION  
POUR LES BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES**

**65**

Les bâtiments accessoires sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

1<sup>o</sup> Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal sur un terrain contigu à celui étant l'assiette du bâtiment principal pourvu que :

- a) le terrain étant l'assiette du bâtiment principal :
  - i) soit dérogatoire dans ses dimensions et protégé par droits acquis ;
  - ii) soit séparé du terrain contigu visé par le projet d'implantation du bâtiment accessoire par un chemin ;
  - iii) n'ait pas un espace suffisant pour permettre l'implantation du bâtiment accessoire ;
- b) les terrains concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire.
- c) toutes les normes relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent en considérant ces deux terrains comme un seul. Toutefois, la marge avant minimale applicable pour la zone doit être respectée comme s'il s'agissait d'un bâtiment principal ;

2<sup>o</sup> Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 3 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire sur un même terrain;

3° Un garage privé détaché ou abri d'auto permanent détaché ne peut avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie de plancher habitable (excluant le sous-sol) de la résidence sans toutefois excéder 100% de l'implantation au sol de la partie habitable de la résidence. Pour tous les autres bâtiments accessoires, les superficies combinées ne peuvent être supérieures à 15% de l'implantation au sol de la partie habitable de la résidence;

4° La hauteur maximale hors tout du bâtiment accessoire pour fins résidentielles doit être 1 m plus bas que le faîte du bâtiment principal (sans jamais excéder 8,5 m) et ne doit posséder qu'un seul plancher ;

5° Il est permis au plus trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel dont un seul garage privé détaché ou abri d'auto permanent détaché, sauf indication spécifique dans la grille d'usage et sauf pour des fins agricoles sur les terres en culture.

6° Pour tout autre usage autre que résidentiel, les superficies maximales totales sont établies à 15% d'occupation au sol. La hauteur maximale est celle établie dans la zone pour le bâtiment principal. Le nombre maximal de bâtiment accessoire n'est pas régi.

**MATÉRIAUX DE  
PAREMENT  
EXTÉRIEUR ET  
NORMES  
D'ARCHITECTURE  
POUR LES BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES**

**66**

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés :

1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;

2° Le carton-fibre ;

3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la

pierre ou autre matériau ;

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;

6° Les matériaux d'isolation ;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le galvalume;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;

9° Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm ;

10° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour des serres ;

11° Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ainsi que les teintures ou peintures de couleur noir ou ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente. L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux et la toiture ;

12° Le crépi, le stuc, l'acrylique ou tout autre matériau similaire sauf pour recouvrir les murs de fondations et sur au plus 20% d'une élévation excluant les murs de fondations.

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que les matériaux plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments agricoles accessoires. De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments accessoires situés dans les zones de type A, AP et AV.

(547-10 / 31-01-2022)

Toutes surfaces en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration sauf pour le bois non plané pour les bâtiments accessoires situés dans les zones de type A, AP et AV.

(547-10 / 31-01-2022)

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1° Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;

2° Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles, industriels ou les bâtiments d'utilité publique ;

3° Les toits plats sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Tout versant d'une toiture doit avoir une pente minimale de 3 :12 (25%).

## § 11.- Les piscines et spas

**IMPLANTATION D'UNE  
PISCINE****67**

L'autorisation de construire, remplacer ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage, une clôture, équipement et système destinés à en assurer le bon fonctionnement, la sécurité des personnes ou à en donner ou empêcher l'accès à la piscine.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

1° La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout immeuble adjacent ne doit jamais être moindre que 1,5 m. Malgré ce qui précède, si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, seule la piscine doit conserver la distance de 1,5 m avec le bâtiment principal;

2° Lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier ou l'échelle levé de sorte à empêcher l'accès à la piscine est obligatoire;

3° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé au réseau municipal sanitaire;

4° Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée ;

5° Le raccordement électrique doit être muni d'un détecteur de tension électrique pour effectuer une mise à énergie zéro sécuritaire.

**CLÔTURE DE  
SECURITE****68**

L'installation d'une clôture doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ainsi que tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle amovible (« padlock ») se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, selon les prescriptions suivantes :

1° La hauteur minimum de la clôture est de 1,2 m et elle ne devra pas excéder 2 m; (547-8 / 08-09-2018)

2° La clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps dans la partie supérieure de la porte;

3° Une distance minimale de 2 m doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture;

4° La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;

5° Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant;

6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Dans le cas d'une piscine hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol en tout point, ou une piscine démontable dont la hauteur de paroi est de 1,4 mètre ou plus ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, aucune clôture n'est nécessaire. Toutefois, les échelles ou escaliers d'accès extérieurs, le cas échéant, doivent posséder un mécanisme de verrouillage qui empêche l'accès. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou spa sans couvercle soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou spa, le cas échéant, doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## **APPAREIL DE FONCTIONNEMENT**

**69**

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins 1 m s'il est situé à l'intérieur de l'enceinte entourant la piscine, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une

remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture.

## § 12.- Les éoliennes, tours de communication et antennes

**ÉOLIENNE****70**

Les éoliennes commerciales permises comme usage principal comme indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Elles doivent être distantes d'au moins 2 fois la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et de toute ligne de lot latérale et arrière délimitant le terrain. Pour la ligne de lot avant, la distance minimale à respecter est de 100 m;

2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise ;

3° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent leur mise hors service.

Les éoliennes domestiques permises comme usage accessoire, comme indiqué au tableau I : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Il est permis une ou des éoliennes domestiques, à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Aucune éolienne domestique ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m;

2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elles doivent être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain;

3° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai

de 12 mois qui suivent sa mise hors service.

## **TOUR DE COMMUNICATION 71**

Tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisés comme usage principal, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

1° Les tours de communication ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30 m ;

2° Elles doivent être distantes d'au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours à moins d'être implantées sur le bâtiment même, et de tout fils électrique. Elles doivent être distantes d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain ;

3° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m<sup>2</sup>. Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m ;

4° La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

## **ANTENNE PARABOLIQUE 72**

Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;

- b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales ;
- b) Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment et elles sont permises à raison d'une seule par terrain.

**ANTENNE  
TRADITIONNELLE**

**73**

Toutes antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule antenne par terrain;

2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal;

3° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

§ 13.- Les tentes, abris temporaires et chapiteaux

**TENTE, ABRI  
TEMPORAIRE ET  
CHAPITEAU**

**74**

Les tentes, les abris temporaires autres que pour autos et les chapiteaux sont assujettis aux règles suivantes :

1<sup>o</sup> Seuls les tentes et abris temporaires autres que pour autos sont permis comme construction accessoire à un usage résidentiel, commercial, public et industriel et de façon temporaire entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre (période estivale). Hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées ;

2<sup>o</sup> Les tentes-moustiquaires sont autorisées pour des fins résidentielles et dans le cadre d'une terrasse commerciale liée à un établissement de restauration seulement ;

3<sup>o</sup> Les tentes, abris temporaires autres que pour autos et chapiteaux sont autorisés pour des événements ou activités à caractère commercial ou public, pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement.

## § 14.- Les équipements de chauffage et de climatisation

**CAPTEUR SOLAIRE 75**

Un capteur solaire ne peut en aucun cas dépasser la ligne faitière du bâtiment principal qu'il soit situé sur le bâtiment ou sur le terrain.

De plus, lorsque situé sur le bâtiment ce capteur doit s'intégrer au type de toiture sur lequel il est installé et suivre la pente de toit. S'il s'agit d'une installation sur un toit plat, la hauteur maximale hors tout de l'installation est fixée à 3 m.

**CORDEAU DE BOIS 76**

Il est permis de faire l'entreposage de bois de chauffage (longueur maximale des bûches de 45 cm) à titre d'usage accessoire à un usage principal.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage de bois de chauffage est permis à raison d'au plus 10 cordeaux de bois et d'une hauteur maximale de 1,5 m. Hors du périmètre d'urbanisation, le nombre de cordeaux et la hauteur ne sont pas régis.

**THERMOPOMPE,  
RESERVOIR,  
BOMBONNE ET  
CITERNE 77**

Toutes thermopompes, réservoirs, bombonnes ou citernes doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la voie publique.

Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas pour fins industrielles.

**APPAREIL  
MECANIQUE 78**

Tout appareil, équipement, système de climatisation ou autre du même type, installé sur un toit ou sur le sol doit faire l'objet d'un traitement architectural pour les camoufler ou dissimuler sur l'ensemble de leur pourtour.

§ 15.- Les autres équipements, constructions ou ouvrages

**CONTENEUR A  
DÉCHETS 79**

Pour toutes habitations multifamiliales nécessitant la présence d'un conteneur à déchets ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

**AUVENT ET MARQUISE 80**

La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol. Malgré ce qui précède, lorsque la marquise ou l'auvent est situé au-dessus d'une allée de circulation, un dégagement minimal de 3,7 m est exigé au-dessus de cette voie de circulation.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

### Section III : Bâtiments principaux

#### **NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

81

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique et les maisons mobiles, doit avoir une superficie minimale d'implantation de 67 m<sup>2</sup> avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m. La hauteur est déterminée dans la grille des usages et normes d'implantation et varie selon les différentes zones.

Malgré ce qui précède, pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée de 2 étages la superficie minimale d'implantation exigée est fixée à 55 m<sup>2</sup> avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m.

#### **MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR ET NORMES D'ARCHITECTURE POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

82

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;
- 2° Le carton-fibre ;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 6° Les matériaux d'isolation ;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi

que le galvalume;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;

9° Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm ;

10° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes sauf pour les serres ;

11° Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ainsi que les teintures ou peintures de couleur noir ou ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente. L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux et la toiture ;

12° Le crépi, le stuc, l'acrylique ou tout autre matériau similaire sauf pour recouvrir les murs de fondations et sur au plus 20% d'une élévation excluant les murs de fondations.

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que les matériaux de plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments agricoles. De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments situés dans les zones de type A, AP et AV. (547-10 / 31-01-2022)

Toutes surfaces en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration sauf pour le bois non plané pour les bâtiments situés dans les zones de type A, AP et AV. (547-10 / 31-01-2022)

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1° Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;

2° Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les serres, les bâtiments agricoles et industriels ou les bâtiments d'utilité publique ;

3° Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments résidentiels sur l'ensemble du territoire. Tout versant d'une toiture doit avoir une pente minimale de 3:12 (25%).

## **MURALE**

**83**

Pour tout usage commercial, industriel ou public, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment, pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur.

## Section IV : Protection de l'environnement

### § 1.- La ressource eau

#### **ZONES D'INONDATION DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

84

(547-10 / 31-01-2022)

Dans les zones inondables de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) comme montré sur la carte des zones de contraintes (feuillet 1 à 11) ci-joint en annexe III au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont interdits toutes constructions et tous les ouvrages non immunisés. Les mesures d'immunisation sont identifiées au règlement de construction.

Sont également interdits dans cette zone d'inondation tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

#### **ZONES D'INONDATION DE GRAND COURANT (0-20 ANS)**

85

(547-10 / 31-01-2022)

Dans les zones inondables de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans) comme montré sur la carte des zones de contraintes (feuillet 1 à 11) ci-jointe en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à

démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

3° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

4° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); (547-10 / 31-01-2022)

6° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai;

7° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées

conformément aux mesures prévues au règlement de construction;

8° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

9° Les travaux de drainage des terres;

10° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

11° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

12° Les bâtiments destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais pour l'implantation et la superficie totale maximale est limitée à 30 m<sup>2</sup>. (547-10 / 31-01-2022)

13° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; (547-10 / 31-01-2022)

14° Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à (547-10 / 31-01-2022)

l'extérieur de la zone inondable;

15° Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. Les clôtures ne doivent pas être localisées dans une zone d'embâcle. (547-10 / 31-01-2022)

**CONSTRUCTIONS,  
OUVRAGES ET  
TRAVAUX  
ADMISSIBLES À UNE  
DÉROGATION DANS  
LES ZONES  
INONDABLES DE  
GRAND COURANT**

**85.1**

Dans les zones inondables de grand courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont: (547-10 / 31-01-2022)

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau

de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

6° Les stations d'épuration des eaux usées;

7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant:

- a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles,

commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**CONSTRUCTIONS ET  
OUVRAGES PERMIS  
SUR LA RIVE**

86

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux qui suivent, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

(547-10 / 31-01-2022)

1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ou terrain ne permettent pas la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

(547-10 / 31-01-2022)

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983 ;

(547-10 / 31-01-2022)

c) Le lot ou terrain n'est pas situé dans une zone exposée aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m de haut ayant une pente de 25% et plus), tel que montré en annexe III;

(547-10 / 31-01-2022)

d) Une bande d'au moins 5 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée dans son état actuel ou retournée à un état naturel si cette bande ne l'est pas déjà.

2° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou une piscine, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

(547-10 / 31-01-2022)

a) Les dimensions du lot ou terrain ne permettent pas la

construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette piscine à la suite de la création de la bande de protection de la rive ; (547-10 / 31-01-2022)

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983 ; (547-10 / 31-01-2022)

c) **Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

d) Une bande d'au moins 5 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée dans son état actuel ou retournée à un état naturel si cette bande ne l'est pas ;

e) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol sans excavation ni remblayage ;

f) **Supprimé** (547-10 / 31-01-2022)

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) La coupe d'assainissement;

b) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; (547-10 / 31-01-2022)

c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

f) Les semis et la plantation d'espèces végétales,

d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- h) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable de territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application. (547-10 / 31-01-2022)

4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant une bande minimale de végétation de 3 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande riveraine doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et points ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute partie d'installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de

soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ; (547-10 / 31-01-2022)
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;
- j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ; (547-10 / 31-01-2022)
- l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

#### 6° Restauration de la couverture végétale :

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale, notamment suite aux ouvrages et travaux réalisés permis par les paragraphes précédents, doit être suivi par une restauration de cette couverture végétale dès la fin de ces travaux. Il ne doit pas rester d'espaces à découvert, à sol nu.

**Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

**CONSTRUCTIONS ET  
OUVRAGES SUR LE  
LITTORAL**

**87**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

5° **Supprimé ;** (547-10 / 31-01-2022)

6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, réalisés par une autorité municipale selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la Loi ;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., C-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. R-13) ou

toute autre Loi ;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

De plus, toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale de la rive suite aux constructions, ouvrages et travaux réalisés permis par les paragraphes précédents doit être suivi par une restauration de cette couverture végétale dès la fin de ces travaux. Il ne doit pas rester d'espaces à découvert, à sol nu.

**MILIEUX HUMIDES  
POTENTIELS ET  
MILIEUX HUMIDES  
D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

**88**

Toutes interventions dans un milieu humide ou à proximité d'un milieu humide, qu'il soit cartographié ou non, doivent être accompagnées des autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC. (547-10 / 31-01-2022)

Quiconque désirant réaliser des ouvrages, constructions ou travaux en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional ou dans un milieu humide potentiel, tel que montré sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement, doit obtenir de la municipalité un permis ou un certificat d'autorisation. La demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie, tel qu'exigé dans le règlement sur les permis et certificats.

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional tel que montré sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement, et de sa zone tampon de 30 m, les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou

l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.

Les dispositions de la présente section ne visent toutefois par les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

**NORMES SUR LES  
DÉPÔTS DE NEIGES  
USÉES**

**89**

Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans un cours d'eau.

De plus, dans une bande de 150 m d'un cours d'eau, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

**AIRE DE PROTECTION  
DES OUVRAGES DE  
PRÉLÈVEMENT D'EAU  
POTABLE**

**90**

Toutes prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes, sont assujetties aux dispositions suivantes :

(547-10 / 31-01-2022)

1° Dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau de surface ou souterraine de catégorie 1 ou 2, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination. Seules les activités relatives à l'opération, à la réfection, à l'entretien ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires sont autorisées. L'accès à la prise d'eau doit être cadenassé pour empêcher l'accès direct ;

2° Dans l'aire de protection immédiate sont également interdits les cours d'exercices des animaux d'élevage, les pâturages, l'aire de compostage, le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées, l'épandage de fumier, compost et matières fertilisantes, les ouvrages de stockage ainsi que la construction de bâtiment d'élevage ;

3° Dans l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ainsi que dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, sont également interdits les carrières et sablières (tel qu'édicte à l'article 14 du Règlement sur les

carrières et sablières);

4° Dans un rayon de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine, il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique (tel d'édicte à l'article 32 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

À titre indicatif, les prises d'eau potable suivantes sont identifiées sur le territoire de Saint-Félix-de-Kingsey :

- a) Système d'approvisionnement sans traitement, École Saint-Félix-de-Kingsey, 6085 rue Principale ;
- b) Système d'approvisionnement sans traitement, Camping Parc Central, 29 chemin des Domaines;
- c) Système d'approvisionnement sans traitement, Camping Lac aux bouleaux Puits, 1000 chemin des bouleaux;
- d) Système d'approvisionnement sans traitement, Centre Eugène-Caillé, 1253 rue Lebel;
- e) Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Félix Bureau municipal, 1205 rue de l'Église;
- f) Station de purification OMH ST-Félix-de-Kingsey, 6025 rue Principale;
- g) Station de purification Auberge de santé Claire Lamarche, 325 chemin de la Rivière.

**AIRE DE PROTECTION  
D'UN SITE DE  
TRAITEMENT DES  
EAUX USÉES**

**90.1**

Dans un rayon de 300 mètres des limites d'un site de traitement des eaux usées avec étangs aérés et dans un rayon de 600 m des limites d'un site de traitement des eaux usées avec étangs non aérés, aucun usage résidentiel n'est autorisé. (547-10 / 31-01-2022)

## § 2.- La ressource forêt

**NORMES SUR LES  
COUPES FORESTIÈRES 91**

Il est interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer les coupes forestières à moins que cette coupe ne soit effectuée conformément avec les dispositions du présent règlement.

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francis ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues à l'alinéa qui suit et son paragraphe 1<sup>o</sup>.

Dans les espaces boisés (protégés ou autres) délimités sur la carte des zones d'exploitation forestière ci-jointe en annexe IV pour faire partie intégrante du présent règlement, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage par période de 10 ans sauf dans le cas des exceptions ci-après énumérées dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>. Ledit pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage. (547-10 / 31-01-2022)

1<sup>o</sup> Les boisés protégés et autres boisés

a) Malgré le 3<sup>e</sup> alinéa, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans les aires identifiées « Boisés protégés et autres boisés » apparaissant sur la carte des zones d'exploitation forestière ci-jointe en annexe IV en respectant les dispositions suivantes : (547-10 / 31-01-2022)

- i) Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans. Dans le calcul dudit pourcentage, sont incluses les tiges prélevées dans les chemins de débardage ;

ii) Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël ;

iii) Le travail sylvicole correspond à une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de récupération, une coupe de succession ou une coupe avec protection de la régénération et des sols ;

**b) Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

**i) Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

**ii) Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

2° Mises en culture

Malgré les dispositions ci-avant édictées, il est permis de mettre en culture des superficies boisées situées dans les milieux identifiés « Boisés protégés » et « Autres boisés » apparaissant sur carte des zones d'exploitation forestière ci-jointe en annexe IV, en respectant les dispositions ci-après édictées.

(547-10 / 31-01-2022)

Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC.

(547-10 / 31-01-2022)

a) Boisés protégés

Aucune superficie boisée située dans les aires identifiées « Boisés protégés » ne peut être mise en culture.

b) Autres boisés

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « Autres Boisés » en respectant les dispositions suivantes :

i) Dans un peuplement autre qu'une érablière, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans la

(547-10 / 31-01-2022)

municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey peut être déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant lorsque la CPTAQ a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10 % ;

- ii) Malgré ce précède, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe ;
- iii) En plus des possibilités de mise en culture contenues dans les sous-paragraphes i) et ii), il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, et ce, par période de 5 ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.

### 3° Dans tous les types de boisés

Malgré les diverses interdictions et règles ci-avant énumérées, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans les espaces boisés délimités sur la carte des zones d'exploitation forestière, lorsqu'une des conditions ci-après est rencontrée :

- a) Un permis a été émis par une municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction ;
- b) Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- c) Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

- d) Un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre ;
- e) Les arbres de Noël cultivés sont récoltés et cette récolte est suivie, dans les 24 mois, de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés au sol incluant les arbres de Noël ou de la mise en culture des sols selon les dispositions du présent règlement ;
- f) Les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, chablis, ...) ;
- g) Les arbres sont situés sur des terres du domaine public ;
- h) Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15 m ;
- i) **Supprimé ;** (547-10 / 31-01-2022)
- j) Lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m ; lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage ;
- k) Les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics ou font l'objet de travaux de maîtrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes ; (547-10 / 31-01-2022)
- l) Les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ;
- m) Les arbres sont sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière légalement autorisée, située à l'extérieur d'une aire de confinement des cerfs de Virginie, telles que montrée sur la carte des zones (547-10 / 31-01-2022)

d'exploitation forestière ci-jointe en annexe IV. Cependant, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m doit être maintenue autour de l'aire excavée, sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m doit être maintenue entre l'endroit excavé et une érablière. En aucun cas, une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans, n'est permise dans ladite bande ;

- n) Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par la municipalité ;
- o) Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un chemin d'une largeur maximale de 9 m donnant accès à une parcelle cultivée par une bande boisée.

#### 4° Maintien de bandes boisées

Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de 3 m maximum les uns des autres doit être plantée à moins de 30 m de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée ;

Des bandes de protection de 20 m autour des peuplements d'érables et dans une bande de 50 m le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de 30 m lorsque le terrain contigu est boisé, doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial est autorisé par période de dix (10) ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection. (547-10 / 31-01-2022)

#### **Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

- a) **Supprimé ;**

(547-10 / 31-01-2022)

b) **Supprimé ;**

(547-10 / 31-01-2022)

c) **Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

**Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

**AUTRES NORMES  
CONCERNANT LES  
COUPES FORESTIÈRES**

**92**

1° Protection des investissements

Il est interdit d'effectuer un prélèvement de plus de 40 % du volume de bois par période de 10 ans dans les cas suivants :

- a) Les travaux sont effectués dans une plantation établie il y a moins de 30 ans et 20 ans dans le cas d'une plantation composée d'essences commerciales à croissance rapide soit le mélèze hybride et le peuplier hybride ;
- b) Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans ;
- c) Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie intermédiaire ou commerciale il y a moins de 10 ans ;

Malgré l'alinéa précédent, une coupe totale est possible lorsqu'une prescription sylvicole accompagne la demande. (547-10 / 31-01-2022)

2° Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de 10 m d'une voie publique calculée à partir de l'emprise de la voie publique ;

3° Chemin forestier

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de 20 m calculés à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, régionale ou du bureau des délégués.

## **ABRIS FORESTIERS**

**93**

Sur des terres boisées, les abris forestiers sont autorisés. Ceux-ci sont permis aux seules fins d'abriter les propriétaires de lots forestiers vacants et les équipements servant à l'entretien de la forêt.

L'implantation de l'abri doit respecter les normes suivantes :

1° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 10 hectares ;

2° Ne pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;

3° Être conforme à la réglementation provinciale sur le traitement des eaux usées des résidences unifamiliales isolées;

4° Ne pas être branché à un courant électrique permanent;

5° Ne pas avoir plus d'un étage habitable;

6° Ne pas disposer d'un sous-sol;

7° La partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 m<sup>2</sup> de superficie de plancher au sol ;

8° Être construit sur pilotis ou sur dalles de béton ;

9° Ne pas être visible de la voie publique ; un écran boisé entre l'abri et la voie publique doit être maintenu.

## § 3.- La ressource air

**DISTANCES  
SÉPARATRICES  
RELATIVES À LA  
GESTION DES ODEURS  
EN MILIEU AGRICOLE**

94

(547-10 / 31-01-2022)

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

a) **Supprimé ;**

(547-10 / 31-01-2022)

Pour toute nouvelle unité d'élevage, tout agrandissement ou augmentation du nombre d'unité animale, et tout remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située en milieu agricole (zone décrétée agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles LPTAAQ) une distance séparatrice entre, d'une part, une unité d'élevage, et, d'autre part, un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé et une maison d'habitation autre que celle construite après le 10 septembre 2010 à l'intérieur d'un îlot déstructuré, est mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

(547-10 / 31-01-2022)

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$  la distance séparatrice.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximal

d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production selon la catégorie d'animaux contenue dans le tableau I de l'annexe VI. Il sert à la détermination du paramètre B. Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en  $m^3$  divisée par  $20 m^3$ . (547-10 / 31-01-2022)

B : Le paramètre B est celui des distances de base tel que déterminées par le tableau II de l'annexe VI. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A. Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*. (547-10 / 31-01-2022)

C : Le paramètre C est celui lié au coefficient d'odeur. Le coefficient d'odeur est établi selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause contenu dans le tableau III de l'annexe VI. (547-10 / 31-01-2022)

D : Le paramètre D est le facteur correspond au type de fumier et est lié au mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau IV de l'annexe VI. (547-10 / 31-01-2022)

E : Le paramètre E est le facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou la construction d'un nouveau projet, contenu dans le tableau V de l'annexe VI.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule contenue dans le tableau VI de l'annexe VI. (547-10 / 31-01-2022)

G : Le paramètre G est le facteur relié au type d'usage exercé à proximité de l'élevage, contenu dans le tableau VII de l'annexe VI. (547-10 / 31-01-2022)

L'annexe VI, qui comprend les différents tableaux établissant les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G, (547-10 / 31-01-2022)

est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Malgré la formule précédente, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit minimalement être implantée à plus de 100 m d'un chemin public, même si l'application de la formule qui suit donne un résultat inférieur à 100 m. (547-10 / 31-01-2022)

2° Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme par rapport au périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé et une maison d'habitation sont indiquées au tableau VIII correspondant de l'annexe VI qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et varie selon les modes d'épandage permis. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis. (547-10 / 31-01-2022)

3° Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole (zone verte décret LPTAA) à l'égard d'une installation d'élevage existante. (547-10 / 31-01-2022)

Dans la zone agricole, toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé doit respecter une distance séparatrice minimale, entre ceux-ci et une installation d'élevage existante à la date de la demande de permis de construction de ladite résidence. Cette distance séparatrice minimale est déterminée selon le tableau IX de l'annexe VI. (547-10 / 31-01-2022)

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le MELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, cette dernière distance s'applique. (547-10 / 31-01-2022)

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation (547-10 / 31-01-2022)

d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, ceux-ci deviennent « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

<b>Supprimé</b>	<b>MESURES PARTICULIÈRES POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ DU VILLAGE</b> (547-10 / 31-01-2022)	<b>95</b>
<b>Supprimé</b>	<b>MESURES PARTICULIÈRES DANS LE RANG 5 DU CANTON DE KINGSEY</b> (547-10 / 31-01-2022)	<b>96</b>
<b>Supprimé</b>	<b>MESURES PARTICULIÈRES DANS LE RANG 6 DU CANTON DE KINGSEY</b> (547-10 / 31-01-2022)	<b>97</b>
<b>Supprimé</b>	<b>ZONE TAMPON BOISÉE</b> (547-10 / 31-01-2022)	<b>98</b>
<p>Concernant le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie, en faisant exception pour la période hivernale (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en aucun cas la sortie dudit tuyau doit être au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse. La présente obligation s'applique autant à une nouvelle porcherie que lors d'une augmentation du nombre d'unité animale d'une unité d'élevage de porcs existante.</p>	<b>OUVRAGES DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES CONCERNANT UNE PORCHERIE</b> (547-10 / 31-01-2022)	<b>99</b>

**DISTANCE ENTRE LES  
PORCHERIES 100**

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un kilomètre minimum.

Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles (547-10 / 31-01-2022) appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole.

**PORCHERIE ET  
CHEMIN PUBLIC 101**

Malgré les articles qui précèdent, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être implantée à au moins 100 m d'un chemin public.

## § 4.- La ressource sol

**TRAVAUX DE  
REMBLAI ET DÉBLAI** **102**  
(547-10 / 31-01-2022)

Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables, pour les rives, pour les milieux humides ou pour des zones exposées aux glissements de terrain, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir des débris de construction ou des détritiques ;

2° La hauteur maximale du remblai ou déblai n'est pas limitée. Toutefois, les talus créés par ces travaux doivent avoir une pente inférieure à 35° si le talus est continu. Cette pente peut être plus forte en prévoyant pour chaque dénivelé de 2 m de hauteur, un palier horizontal de 3 m. Les talus doivent obligatoirement être végétalisés dans un délai maximal de 6 mois de la fin des travaux de remblai ou déblai.

Malgré ce qui précède, toutes carrières, gravières ou sablières ne sont pas soumis à ces normes de remblai et déblai. (547-10 / 31-01-2022)

**PROTECTION CONTRE  
L'ÉROSION LORS DE  
TRAVAUX DE  
MANIPULATION DES  
SOLS** **103**

Dans toutes les zones sauf en milieu agricole pour des fins agricoles, toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation, ...) de plus de 100 m<sup>2</sup> et située à moins de 30 m d'un cours d'eau, lac, ligne de propriété, fossé de rue ou égout pluvial, doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers les lacs, les cours d'eau, les fossés de rue ou les canalisations municipales.

Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et

son engazonnement ou ensemencement. Ces mesures consistent :

1° À l'installation de clôture d'une hauteur d'au moins 30 cm munie d'une membrane géotextile au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux ; ou

2° Au recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux.

**DÉMOLITION DE  
BÂTIMENT ET  
CONSTRUCTION  
DÉSFFECTÉE**

**104**

Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés, doivent être remplis et le terrain doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou de la désaffectation.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démolit ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'au moins 1,5 m de hauteur.

Toutes fondations avec cave ou un sous-sol qui ne sont pas utilisés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou toutes fondations non utilisées dans les 12 mois suivant un incendie, une démolition ou un déplacement doivent être démolies et transportés dans un site reconnu par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de ou faire l'objet d'un remblai complet.

De même, toutes fondations d'une piscine creusée qui n'est plus fonctionnelle et toutes structures d'une piscine hors terre doivent être démontées, démantelées ou démolies dans les 12 mois qui suivent son état de non-fonctionnement.

Le terrain doit également faire l'objet de remblai et nivellement. La surface doit être recouverte de terre sur une épaisseur d'au moins 300 mm et être engazonnée.

Aucun matériau putrescible et débris ne peut être utilisé pour le remplissage.

**ZONES EXPOSÉES AUX  
GLISSEMENTS DE  
TERRAIN** **104.1**

(547-10 / 31-01-2022)

Les zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m de haut ayant une pente de 25% et plus) sont identifiées et localisées sur la carte des zones de contraintes (feuillet 1 à 11), ci-jointe en annexe III.

La cartographie des zones exposées aux glissements de terrain est à titre indicatif et lors de constructions, d'ouvrages ou de travaux, la délimitation du talus et les distances à respecter doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

1<sup>o</sup> Dispositions normatives relatives aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du cadre normatif du tableau II et III qui suivent s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

**Tableau II : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) (547-10 / 31-01-2022)**

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b>  <b>Localisé dans une zone à risque élevé</b>  <b>Ou</b>  <b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b>  <b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b>   <b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
<p><b>Construction d'un bâtiment principal</b></p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> </ul>	Aucune norme.	Aucune norme.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
<b>qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>		
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</b></p> <p><b>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</b></p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<p><b>Localisé dans une zone à risque faible</b></p>
<p><b>implantation rapprochant le bâtiment du talus</b></p>	<p>du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>		
<p><b>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</b></p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base d'un talus d'une</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base du talus, dans une</li> </ul>	Aucune norme.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
<b>pas le bâtiment du talus</b>	<p>hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	bande de protection dont la largeur 10 mètres.	
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est supérieure ou égale à 1,5 m</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>	Aucune norme.	Aucune norme.
<b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus, dans une bande de protection dont</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
<b>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot et réfection des fondations d'un bâtiment accessoire<sup>1</sup></b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Implantation d'une piscine hors terre<sup>2</sup>, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Implantation et remplacement d'une piscine semi-creusée<sup>3</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ;</li> <li>- A la base d'un talus, dans</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres ;</li> <li>- A la base d'un talus, dans</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
<b>Implantation et remplacement d'une piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Raccordement d'un réseau d'aqueduc et d'égout à un bâtiment existant</b></p> <p><b>Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</b></p> <p><b>Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
<p><b>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</b></p> <p><b>Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Implantation ou réfection d'une composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</li> <li>- À la base du talus, dans une</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ;</li> <li>- À la base du talus, dans une</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
<b>Abattage d'arbres<sup>o</sup></b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
<b>Ajout ou changement d'un usage sensible dans un bâtiment existant</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>
<p><b>Implantation et réfection de travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	<p>Ne s'applique pas</p>
<p><b>Implantation et réfection de travaux de protection contre l'érosion</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-</li> </ul>	<p>Ne s'applique pas</p>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<p><b>Localisé dans une zone à risque faible</b></p>
	fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	

**Notes :**

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

**Tableau III : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité) (547-10 / 31-01-2022)**

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b>  <b>Localisé dans une zone à risque élevé</b>  <b>Ou</b>  <b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b>  <b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b>   <b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
<b>Construction et reconstruction d'un bâtiment principal pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.<sup>1</sup></b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Agrandissement et déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
<p><b>pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.<sup>1</sup></b></p> <p><b>Construction, reconstruction, agrandissement et déplacement sur un même lot d'un bâtiment accessoire pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.<sup>1</sup></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	
<p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.<sup>1</sup></b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	- À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
<b>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot et réfection des fondations d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire pour un usage agricole</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Implantation et réfection d'une sortie de drains agricoles<sup>2</sup></b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
<b>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, d'une infrastructure<sup>3</sup> telle une route, une rue, un pont, l'aqueduc et l'égout, une installation de prélèvement d'eau souterraine, un réservoir, une éolienne, une tour de communication, un chemin de fer, un bassin de rétention etc.</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Implantation ou réfection pour des raisons de santé ou de sécurité publique, d'une infrastructure<sup>3</sup> telle une route, une rue, un pont, l'aqueduc et l'égout, une installation de prélèvement d'eau souterraine, un réservoir, une éolienne, une tour de communication, un chemin de fer, un bassin de rétention etc.</b></p> <p><b>Raccordement à un bâtiment existant d'un réseau d'aqueduc ou d'égout</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
<p><b>Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</b></p> <p><b>Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m</b></p>			
<p><b>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</b></p> <p><b>Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</b></p> <p><b>Agrandissement et implantation d'entreposage</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</b></p> <p>Piscine creusée<sup>6</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à</li> </ul>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	concurrence de 15 mètres.	concurrence de 10 mètres.	
<b>Abattage d'arbres<sup>7</sup></b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<b>Localisé dans une zone à risque faible</b>
	60 mètres.		
<p><b>Ajout ou changement d'un usage sensible ou à des fins de sécurité publique, dans un bâtiment existant</b></p> <p><b>Ajout ou changement d'usage résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Implantation et réfection de travaux de protection contre les glissements de terrain</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont</li> </ul>	Ne s'applique pas

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<p><b>Localisé dans une zone à risque faible</b></p>
	<p>la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p>la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	
<b>Implantation et réfection de travaux de protection contre l'érosion</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le talus ;</li> <li>- Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Ne s'applique pas</p>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Intervention projetée</b>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</b></p>	<p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p> <p><b>Localisé dans une zone à risque moyen</b></p>	<p><b>Localisé dans une zone à risque faible</b></p>

**Notes :**

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

2° Expertise géotechnique requise pour levées les (547-10 / 31-01-2022)  
interdictions prévues aux tableaux 3 et 4 du paragraphe 1°

Les interdictions prévues aux tableaux II et III du paragraphe 1° peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique. Ladite expertise doit répondre aux exigences établies aux tableaux IV et V, ci-après insérés.

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

- a) Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;
- b) Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux IV et V et produite pour le site de l'intervention projetée;
- c) Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 24 janvier 2018 (date d'entrée en vigueur du RCI).

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection

contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

**Tableau IV : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée** (547-10 / 31-01-2022)

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau 6)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul> BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul>	Classe 2	2
	Classe 1	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de</li> </ul>	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau 6)
terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
<p>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul> <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2</p>	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul> <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> <p>RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU</p>	Classes 1 et 2	2

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau 6)
<p>ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p>ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>		

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau 6)
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> <li>• Usage résidentiel multifamilial               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul> </li> </ul>	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Classes 1 et 2	4

Note : <sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**Tableau V : Critères d'acceptabilité associés aux familles géotechnique** (547-10 / 31-01-2022)

Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés</li> </ul>	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité</li> </ul>

Famille d'expertise			
1	2	3	4
			<p>des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b>			
<p>L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li> <li>• cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.</li> </ul> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

**Note :** Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif gouvernemental.

Disponible en version électronique en ligne à l'adresse : [mamh.gouv.qc.ca](http://mamh.gouv.qc.ca) section Aménagement du territoire > Orientations gouvernementales > Glissements de terrain dans les dépôts meubles.

**Section V : Constructions et usages spécifiques****REMISAGE ET  
STATIONNEMENT DE  
VÉHICULES  
RÉCRÉATIFS****105**

Les véhicules récréatifs ne sont permis qu'à l'intérieur des terrains de camping et ne doivent pas être habités en période hivernale.

(547-10 / 31-01-2022)

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un véhicule récréatif hors d'un terrain de camping pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

(547-10 / 31-01-2022)

1° Un permis de construire est exigible, indiquant les dates d'installation;

2° Un seul véhicule récréatif est permis par terrain (vacant ou déjà occupé par un bâtiment principal) et il ne peut être utilisé plus de 180 jours;

3° Aucun bâtiment accessoire lié au véhicule récréatif n'est autorisé, aucun abri temporaire et aucune structure au sol (agrandissement et construction permanente) ne doit accompagner le véhicule récréatif;

4° S'il s'agit d'un terrain vacant, l'installation d'un véhicule récréatif est permise aux conditions suivantes :

- a) Permise uniquement sur un terrain dérogatoire aux normes minimales de lotissement, dans les zones agricoles et dans les îlots déstructurés;
- b) Doit être conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (fournir preuve de vidange et d'installation septique);
- c) Le véhicule récréatif doit être déplacé sur un autre terrain en période hivernale pour le remisage. Le terrain servant de remisage doit être occupé par un bâtiment principal;
- d) Les taxes de services (ordure et recyclage) sont identiques à celles exigées pour des chalets.

Le remisage saisonnier de véhicule récréatif est autorisé

entre le 15 octobre et le 15 mai sur un terrain étant l'assiette d'une résidence, dans les cours latérales et la cour arrière seulement à raison d'un seul véhicule récréatif par terrain. Malgré ce qui précède, le nombre n'est pas régi dans les zones de type A, AV et AP.

(547-10 / 31-01-2022)

Le stationnement de véhicule récréatif est autorisé dans une aire de stationnement entre le 16 mai et le 14 octobre sur un terrain étant l'assiette d'une résidence, à raison d'un seul par terrain et pourvu que ce véhicule ne soit pas habité et qu'il ne soit pas raccordé en eau potable et au système d'épuration des eaux ou égout. Malgré ce qui précède, le nombre n'est pas régi dans les zones de type A, AV et AP.

(547-10 / 31-01-2022)

**STATION-SERVICE  
POSTE D'ESSENCE ET  
LAVE-AUTOS**

**106**

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Malgré les dispositions concernant les cours avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 5 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

2<sup>o</sup> Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 3 m de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères.

**INCORPORATION DE  
LAVE-AUTOS  
AUTOMATIQUES ET  
SEMI-AUTOMATIQUES**

**107**

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-

service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

## Section VI : Dispositions applicables aux contraintes anthropiques

### TERRAINS CONTAMINÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS 107.1 (547-10 / 31-01-2022)

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des terrains contaminés identifié à l'annexe V (ou à défaut d'être identifié à l'annexe V, qui serait inscrit sur le site Internet du MELCC dans la section « Répertoire des terrains contaminés »), il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MELCC.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

- a) Poste d'essence;
- b) Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
- c) Commerce de réparation de véhicules;
- d) Garage de voirie municipale;
- e) Champ de tir d'obus;
- f) Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
- g) Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
- h) Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

**NOUVELLE  
EXPLOITATION DE  
CARRIÈRE OU  
SABLIÈRE À DES FINS  
COMMERCIALES ET  
NOUVEL USAGE  
SENSIBLE À  
PROXIMITÉ D'UNE  
CARRIÈRE OU  
SABLIÈRE**

107.2

(547-10 / 31-01-2022)

Certains usages et constructions doivent respecter des marges de recul minimales des sites exploités comme carrière ou sablière. Ces marges de recul sont par ailleurs applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière en regard de ces mêmes usages ou constructions. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère de Environnement et lutte contre les changements climatiques (MELCC). Quant aux usages et constructions visées par cette disposition la mesure se prend à partir de la limite du terrain.

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants, sous réserve de normes plus sévères dans les règlements provinciaux applicables :

- a) À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- b) À moins de 150 mètres d'une résidence existante pour une sablière;
- c) À moins de 600 mètres d'une résidence existante pour une carrière;
- d) Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, dans les zones de type A et selon la grille des usages et normes d'implantation par zone, l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires illustré à l'annexe III;
- e) Dans les aires de protection des prises d'eau potable

définies par la réglementation provinciale en vigueur.

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

- a) 600 mètres d'une carrière;
- b) 150 mètres d'une sablière.

**IMMEUBLES,  
OUVRAGES ET  
ACTIVITÉS À RISQUE  
ET DE CONTRAINTE** **107.3**  
*(547-10 / 31-01-2022)*

Lors de l'implantation d'un nouvel immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte dans une zone industrielle, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un usage sensible existant.

De même, lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte.

**DISPOSITIONS  
APPLICABLES À LA  
COHABITATION DES  
USAGES  
CONTRAIGNANTS À  
LA LIMITE DE DEUX  
MUNICIPALITÉS** **107.4**  
*(547-10 / 31-01-2022)*

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.

## CHAPITRE V

## CLASSIFICATION DES USAGES

## Section I : Constructions et usages principaux

## GÉNÉRALITÉS

108

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donnée est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

## LE GROUPE

## RÉSIDENTIEL « R »

109

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

1<sup>o</sup> Habitation unifamiliale isolée

R 1

2<sup>o</sup> Habitation unifamiliale jumelée

R 1/1

3<sup>o</sup> Habitation unifamiliale en rangée (6 unités max.)

R 1/1/1/1/1

4° Habitation bifamiliale isolée	<b>R 2</b>
5° Habitation bifamiliale jumelée	<b>R 2/2</b>
6° Habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée (4 logements)	<b>R 3-4</b>
7° Habitation multifamiliale isolée (4 à 8 logements)	<b>R 4-8</b>
8° Habitation multifamiliale isolée (9 et plus)	<b>R 9+</b>
9° Maison mobile	<b>R mm</b>
10° Maison de chambre	<b>R mc</b>
11° Résidences privées pour aînés (définition Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q chap S4.2).	<b>R pri</b>

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 1 »      110**

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

1° Les magasins de biens de consommation tels :      **C1.1**

- a) Épicerie ;
- b) Boucherie ;
- c) Pâtisserie ;
- d) Comptoir de fleuriste ;
- e) Tabagie ;
- f) Dépanneur.

2° Les magasins de biens d'équipement tels :      **C1.2**

- a) Magasin à rayon ;
- b) Quincaillerie ;
- c) Librairie ;
- d) Boutique de vêtements ;
- e) Boutique de chaussures ;
- f) Magasin de menus articles ;
- g) Pharmacie ;
- h) Meubles et appareils ménagers.

3° Produits de la construction et équipements de ferme tels :      **C 1.3**

- a) Magasin de matériaux de construction ;
- b) Équipements de ferme ;
- c) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles ;
- d) Équipements d'entrepreneurs de tout genre.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 2 » 111**

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

1<sup>o</sup> Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels : **C 2.1**

- a) Produits alimentaires ;
- b) Produits chimiques ;
- c) Pièces et accessoires automobiles ;
- d) Garage ;
- e) Hangar ;
- f) Produits manufacturiers ;
- g) Matériel électrique ;
- h) Équipements, pièces de machinerie.

2<sup>o</sup> Les dépôts extérieurs tels : **C 2.2**

- a) Cours de matériaux de construction et de bois ;
- b) Réservoirs de combustible ;
- c) Cours à rebuts, ferrailles, cimetières automobiles ;
- d) Piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 3 » 112**

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes:

1<sup>o</sup> Les services professionnels, personnels et artisanaux soit : **C 3.1**

a) Professionnels tels : **C 3.1a**

- i) courtier de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
- ii) praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur,

- publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;
- iii) services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- iv) autres professions.

b) Personnels tels :

**C 3.1b**

- i) salon de coiffure ;
- ii) salon de beauté ;
- iii) salon de santé ;
- iv) modiste ;
- v) salon de toilettage pour animaux de compagnie (chien, chats, ...).

c) Artisans tels :

**C 3.1c**

- i) studios d'artistes, galerie d'art ;
- ii) fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe ;
- iii) réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio... ;
- iv) les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur...

Pour faire partie de cette classe services artisanaux, les installations doivent ne pas être de façon continue ou intermittente une source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat et toutes les opérations reliées à l'établissement doivent être faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre.

2° Les services financiers et administratifs tels :

**C 3.2**

- a) Banque ;
- b) Caisse ;
- c) Autres institutions financières ;
- d) Centre administratif.

3° Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun entreposage extérieur tels : **C 3.3**

- a) Atelier d'électricien ;
- b) Atelier de plomberie ;
- c) Atelier de peintre ;
- d) Atelier de plâtrier ;
- e) Imprimerie ;
- f) Mini-entrepôt ;
- g) Autres services similaires.

4° Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles soit : **C 3.4**

a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels : **C 3.4a**

- i) concessionnaire automobile ;
- ii) vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
- iii) station-service ;
- iv) poste d'essence ;
- v) atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
- vi) lave-autos pour véhicules légers.

b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels : **C 3.4b**

- i) vente de véhicules lourds ;
- ii) atelier de débosselage ;
- iii) atelier de peinture ;
- iv) redressement de châssis ;
- v) lave-autos.

c) Servant à la vente et l'entretien mineur (à l'intérieur d'un bâtiment) de machinerie lourde **C 3.4c**  
(547-11 / 31-01-2022)

5° Les services récréatifs, soient :

a) Commerces reliés aux activités récréatives intensives, tels : **C 3.5**

**C 3.5a**

- i) cinéma en plein air ;
- ii) cirque, foire, parc d'amusement, terrain d'exposition ;
- iii) aréna ;

- iv) glissoire d'eau ;
- v) terrain de camping ;
- vi) stade ;
- vii) port de plaisance (marina) ;
- viii) centre de ski ;
- ix) salle de quilles, tennis, squash, racquetball, centre sportif ;
- x) cinéma, salle de concert, théâtre ;
- xi) gymnase ;
- xii) club social.

b) Les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds, tels : **C 3.5b**

- i) centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
- ii) aire de repos ;
- iii) base de plein air ;
- iv) activité récréative linéaire ;
- v) terrain de golf et terrain d'entraînement pour le golf ;
- vi) rampe de mise à l'eau ; (547-10 / 31-01-2022)
- vii) espace vert non aménagé ; (547-10 / 31-01-2022)
- viii) activité de conservation telle la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques. (547-10 / 31-01-2022)

6° Les services hôteliers tels : **C 3.6**

a) De façon non limitative, cette sous-classe comprend entre autres : **C3.6a**

- i) hôtel ;
- ii) motel ;
- iii) auberge ;

b) De façon limitative cette sous-classe comprend : **C 3.6b**

- i) bar ;
- ii) salle de danse ;

- iii) salle de réception ;
- iv) discothèque ;

7° Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail tels : **C 3.7**

- a) Bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique ;
- b) Salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- c) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;
- d) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, un établissement où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire ;
- g) Établissement communément appelé « club-échangiste » où des activités sont organisées pour favoriser des rencontres visant des échanges de partenaires et des ébats sexuels.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 4 » 113**

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson

alcoolisée tels :

- a) Établissement licencié ;
- b) Restaurant ;
- c) Salle à dîner ;
- d) Brasserie ;
- e) Cantine ;
- f) Snack-bar ;
- g) Casse-croûte ;
- h) Comptoir laitier ;
- i) Salon de thé.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 5 » 114**

Le groupe Commercial « C 5 » comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs tels :

- a) Antenne ou tour de télécommunication ;
- b) Salon funéraire.

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL « I » 115**

Le groupe Industriel « I » comprend les classes suivantes :

1<sup>o</sup> Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières. Ces activités peuvent s'accompagner de façon accessoire de la vente de biens matériels produits sur place. **I 1**

2<sup>o</sup> Usage, activité et bâtiment destinés à la transformation de produits agricoles ou forestiers tels tannerie, abattoir, menuiserie, scierie portative, meunerie. **I 2**

3<sup>o</sup> De façon limitative, toute activité, aménagement et construction liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage). **I 3**

4<sup>o</sup> Tout autre établissement industriel non compris dans les classes précédentes (scierie commerciale entre autres). **I 4**

**LE GROUPE PUBLIC  
« P » 116**

Le groupe Public « P » comprend les classes suivantes :

1<sup>o</sup> Usage exercé dans les établissements du culte, **P 1**  
d'enseignement primaire et secondaire, et dans les  
établissements offrant des services gouvernementaux. Sont  
de cette classe, les usages et les activités suivants :

- a) Édifice de culte ;
- b) Cimetière ;
- c) Établissement d'enseignement primaire ou  
secondaire ;
- d) Hôtel de Ville;
- e) Bibliothèque ;
- f) Centre de loisirs ;
- g) Poste de police ;
- h) Poste de pompiers ;
- i) Garage municipal ;
- j) Bureau de la publicité ;
- k) Musée ;
- l) CLSC ;
- m) Centre d'action bénévole.

2<sup>o</sup> De façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, **P 2**  
un espace vert aménagé ou non et un plan d'eau récréatif, (547-10 / 31-01-2022)  
un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable,  
piétonne, ski de fond), une rampe de mise à l'eau et une (547-10 / 31-01-2022)  
activité de conservation (telle la protection des milieux  
naturels, les aménagements fauniques et activités de  
restauration visant la préservation de la biodiversité, le  
rétablissement d'espèces ou le maintien des services  
écologiques)

3<sup>o</sup> Site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, **P 3**  
traitement ou transformation de déchets solides ou liquides,  
un dépôt de matériaux secs, une station d'épuration des  
eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu  
d'enfouissement de boues de fosses septiques et de  
dispositions de boues non traitées de fosses septiques.

4<sup>o</sup> Équipements, infrastructures et services d'utilité **P 4** (547-10 / 31-01-2022)  
publique tels réseaux de transport d'énergie, voies de  
circulation, réseaux de télécommunication, réseaux  
d'aqueduc et d'égout.

**LE GROUPE  
AGRICOLE « A »****117**

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1<sup>o</sup> Les usages et activités reliés à la culture, y compris l'épandage à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de cette classe les usages et les activités suivants : **A 1**

- a) Grande culture et culture maraîchère ;
- b) Apiculture ;
- c) Sylviculture ;
- d) Pépinière ;
- e) Acériculture ;
- f) Culture des arbres de Noël ;
- g) Les activités d'extraction de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles (547-10 / 31-01-2022)

2<sup>o</sup> De façon limitative la culture en serre (serres commerciales). **A 2**

3<sup>o</sup> Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux y compris l'épandage à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités suivants : **A 3**

- a) Élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) École d'équitation.

4<sup>o</sup> De façon limitative les usages et activités reliés aux productions animales suivantes y compris l'épandage : **A 4**

- a) Porcherie ;
- b) Poulailier (poule, poulet, poulette, dinde, dindon, etc.);
- c) Élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard ;
- d) Veau de grain sur fumier liquide et veau de lait.

5<sup>o</sup> De façon limitative un chenil et une chatterie. **A 5** (547-12 / 31-01-2022)

**Section II : Constructions et usages secondaires****LE GROUPE  
RESIDENTIEL  
SECONDAIRE « RS » 118**

Le groupe résidentiel secondaire « RS » comprend les classes suivantes :

**1<sup>o</sup> Gîte du passant ou touristique RS 1**

La classe « RS 1 » comprend les gîtes touristiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une habitation unifamiliale isolée comme usage principal ;
- b) qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location ;
- c) qu'il offre un service de restauration uniquement à leurs pensionnaires.

**2<sup>o</sup> Logement intergénérationnel RS 2**

La classe logement intergénérationnel « RS 2 » concerne un seul logement secondaire indépendant, aménagé dans une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile, devant être relié par l'intérieur au logement principal. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal, sans jamais dépasser 90 m<sup>2</sup>. L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout le cas échéant) doivent être communs avec le logement principal. (547-10 / 31-01-2022)

**3<sup>o</sup> Service professionnel, personnel ou d'affaire RS 3**

La classe « RS 3 » comprend :

- a) Établissement affecté à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste ou des établissements d'affaires ;

- b) Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels : barbier, coiffeur, esthéticien, modiste, tatoueur, toilettage animaux domestiques, tailleur, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires ;
- c) Bureau d'entrepreneur, promoteur et développeur, constructeur, entrepreneur général ou sous-entrepreneur, sans entreposage ou remisage d'équipements, machineries ou véhicules lourds ;
- d) Travailleur autonome dispensant des cours de danse, judo, musique, langue et autres activités similaires.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'établissement est situé uniquement à l'intérieur d'une habitation si situé en zone verte ; (547-10 / 31-01-2022)
- b) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 40% de la superficie habitable de plancher du logement sans excéder 75 mètres carrés ; (547-10 / 31-01-2022)
- c) l'usage résidentiel principal est conservé ;
- d) aucun entreposage extérieur n'est permis et les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments ; (547-10 / 31-01-2022)
- e) il est permis d'utiliser, à l'extérieur de la zone verte seulement, un seul bâtiment accessoire à ces fins à raison d'au plus 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires existants sans jamais excéder 75 mètres carrés; (547-10 / 31-01-2022)
- f) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place ;

- g) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile où le travailleur autonome demeure dans le logement ;
- h) aucune modification à l'architecture extérieure de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage. (547-10 / 31-01-2022)

#### 4° Activité artisanale

#### **RS 4**

La classe « RS 4 » comprend :

- a) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la production artistique d'œuvres ou à la réparation et accessoirement à l'exposition et à la vente ;
- b) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produit fini.

Font partie de cette catégorie les studios d'artistes, les galeries d'art, les services d'entretien d'objets personnels, les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité et autres établissements similaires, le tout sur une échelle artisanale (fait manuellement ou avec des moyens rudimentaires), aux conditions suivantes :

- a) situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, dans un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou dans un bâtiment accessoire existant. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment accessoire, du bâtiment agricole désaffecté ou de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage; (547-10 / 31-01-2022)
- b) ne pas occuper plus de 40% de la surface de plancher habitable de l'habitation sans jamais excéder 75 mètres carrés et ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires sans jamais excéder 75 mètres carrés ou 50% de la superficie du bâtiment agricole désaffecté; (547-10 / 31-01-2022)

- c) ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- d) ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- e) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- f) aucun entreposage extérieur n'est permis;
- g) la vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement;
- h) il ne doit pas y avoir sur le terrain où se situe l'établissement, d'équipement ou remorque utilisé dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'établissement;
- i) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans l'habitation ;

**j) Supprimé**

(547-10 / 31-01-2022)

5° Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles **RS 5**

La classe « RS5 » comprend :

uniquement l'élevage ou la garde de volailles, et plus spécifiquement les poules, canards, pintades, cailles, faisans et pigeons. Cela ne comprend pas les coqs, oies, dindes, autruches, émeus et tout autre type de volailles non spécifiquement autorisées.

La classe est permise aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 5 volailles est autorisé;
- b) Il doit y avoir un usage habitation unifamiliale isolée et les activités d'élevage ou de garde sont

exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;

- c) La construction d'un bâtiment accessoire dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les volailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du bâtiment accessoire et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce bâtiment accessoire et enclos extérieur sont autorisés aux conditions suivantes :
- i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :
    - au moins 2 m (6,56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
    - au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent;
  - ii) Un seul bâtiment accessoire et un seul enclos sont autorisés par terrain;
  - iii) La hauteur maximale du bâtiment accessoire et de l'enclos est fixée à 2,5 m;
  - iv) La superficie maximale du bâtiment accessoire est fixée à 10 m<sup>2</sup>;
  - v) La superficie maximale de l'enclos extérieur est fixée à 10 m<sup>2</sup>;
- d) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- e) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- f) Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre une volaille ailleurs que dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des volailles soit consommée ou non par le propriétaire. Cependant, l'euthanasie ou l'abattage sera permis à condition que le propriétaire se conforme aux dispositions prévues à loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;

- g) Le bâtiment accessoire et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps. »;

6° Élevage ou garde de lapins à des fins personnelles

**RS 6**

La classe « RS6 » comprend :

Uniquement l'élevage ou la garde de lapins aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 5 lapins est autorisé;
- b) Il doit y avoir un usage habitation unifamiliale isolée et les activités d'élevage ou de garde sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;
- c) La construction d'un bâtiment accessoire (clapier) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les lapins doivent être gardés en permanence à l'intérieur du clapier et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce clapier et enclos extérieur sont autorisés aux conditions suivantes :
  - i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :
    - au moins 2 m (6,56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
    - au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent;
  - ii) Un seul clapier et un seul enclos sont autorisés par terrain;
  - iii) La hauteur maximale du clapier et de l'enclos est fixée à 2,5 m;
  - iv) La superficie maximale du clapier est fixée à 10 m<sup>2</sup>;
  - v) La superficie maximale de l'enclos extérieur est fixée à 10 m<sup>2</sup>;
- d) La vente de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;

- e) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- f) Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre un lapin ailleurs que dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des lapins soit consommée ou non par le propriétaire. Cependant, l'euthanasie ou l'abattage sera permis à condition que le propriétaire se conforme aux dispositions prévues à loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;
- g) Le clapier et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps. »;

Pour les usages secondaires autres que le logement secondaire et le gîte touristique, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation.

**LE GROUPE  
AGRICOLE  
SECONDAIRE « AS » 119**

Le groupe agricole « AS » comprend les classes suivantes liées à l'agrotourisme :

(547-10 / 31-01-2022)

1<sup>o</sup> Gîte du passant ou touristique

**AS 1**

La classe AS 1 comprend le gîte du passant ou touristique qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal ;
- b) qu'il y ait une habitation unifamiliale isolée ;
- c) qu'il y ait un maximum de 3 chambres en location ; (547-10 / 31-01-2022)
- d) qu'il offre un service de restauration uniquement à leurs pensionnaires.

2<sup>o</sup> Hébergement à la ferme

**AS 2**

La classe AS 2 comprend les activités d'hébergement à la ferme (pension complète, maximum 5 chambres en

location).

### 3° Restauration à la ferme

### AS 3

La classe AS 3 comprend les activités de restauration offertes à l'intérieur d'une maison de ferme ou une dépendance et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu et comprenant un maximum de 19 places. Les tables champêtres (certifiées par la Fédération des Agricotours du Québec) font partie de cette classe. (547-10 / 31-01-2022)

### 4° Vente de produits de la ferme

### AS 4

La classe AS 4 comprend les activités liées à la vente de produits liés à l'exploitation agricole en présence qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal ;
- b) qu'il y ait un ou des bâtiments agricoles;
- c) qu'il y ait au plus 40 mètres carrés de bâtiment agricole ou partie de la maison de ferme utilisés à des fins de vente de produits;

La vente de produits de la ferme peut également en plus s'effectuer à partir d'un kiosque temporaire comme il est régi au présent règlement.

### 5° Maison mobile pour fins agricoles

### AS 5

La classe AS 5 concerne une maison mobile installée sur fondations permanentes, pour fins agricoles sur une terre en culture comme le permet la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (article 40).

### 6° Compostage

### AS6 (547-10 / 31-01-2022)

La classe AS6 concerne les usages et constructions reliés au compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles, comme usage secondaire à un usage principal agricole. Ils sont autorisés dans la zone agricole, aux conditions suivantes :

1° Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.);

2° Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, et du périmètre d'urbanisation.

3° Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL ET  
INDUSTRIEL  
SECONDAIRE « CIS »** **120**

Le groupe commercial et industriel « CIS » comprend les classes suivantes :

1° Logement d'accommodation **CIS 1**

La classe logement d'accommodation « CIS 1 » concerne l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment principal à même un usage commercial ou industriel indépendant, mais pouvant aussi être relié au local commercial ou industriel. La superficie maximale est de 90 m<sup>2</sup>.

2° Magasin d'usine **CIS 2**

La classe magasin d'usine « CIS 2 » concerne l'aménagement d'un espace à l'intérieur d'une industrie vouée à la vente au détail de produits fabriqués dans l'usine même d'une superficie maximale de 150 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE VI

## USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION

## Section I : Dispositions générales

**GÉNÉRALITÉS** **121**

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles comme il est régi au présent règlement.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage commercial ou industriel. De plus, il est permis l'usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone.

Aucune roulotte, remorque, ou conteneur ne peut servir de bâtiment sauf pour les usages industriels et publics.

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

**DIVISION DU  
TERRITOIRE EN  
ZONES** **122**

Le territoire de la municipalité est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones). Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-joint au présent règlement en annexe I.

Chacune des zones est identifiée par :

1° Des lettres qui spécifient la vocation dominante dans la zone, en relation étroite, avec le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme ; et

2° Un ou des chiffres qui suivent les lettres. Ce nombre identifie spécifiquement la zone dans chaque type de zone.

Exemple : zone A-5 :

- A, vocation dominante agricole ;
- 5, numéro séquentiel de la zone dans la série A.

**USAGES PERMIS ET  
NORMES  
D'IMPLANTATION PAR  
ZONE**

**123**

Les usages permis par zone ainsi que les normes d'implantation par zone sont montrés à la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent règlement en annexe VII pour en faire partie intégrante.

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DE LA GRILLE DES  
USAGES PERMIS ET  
NORMES  
D'IMPLANTATION PAR  
ZONE**

**124**

La grille des usages et des normes d'implantation par zone, est divisée en 2 sections : usages permis et normes d'implantation. Elles s'interprètent comme suit :

1<sup>ère</sup> section concernant les usages permis :

Les 3 premières colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions contenus dans les différents groupes et classes d'usages; La 1<sup>ère</sup> colonne indique le groupe tandis que la 2<sup>e</sup> colonne indique la classe et la 3<sup>e</sup> colonne indique la classe d'usage sous forme d'abréviation.

Les colonnes suivantes concernent les différentes zones. Lorsque, dans une colonne relative à une zone, un « X »

apparaît dans la case correspondante à une classe d'usages, cela indique que cette classe d'usages est permise dans cette zone. Une telle classe d'usage n'est permise qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

En absence de « X » dans la case correspondante à une classe d'usages et à une zone, cela indique que cette classe d'usages n'est pas permise. Également, par le jeu des notes associées aux « X », un usage ou des usages faisant partie de cette classe d'usage peut ou peuvent ne pas être autorisé(s) dans une zone.

Finalement, un numéro inscrit en exposant dans une case en plus du « X » renvoie à la section « notes » et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la classe d'usages permise dans cette zone.

#### 2<sup>e</sup> section concernant les normes d'implantation :

Les 3 premières colonnes de gauche réfèrent aux différents objets et éléments pouvant être visés par une norme pour chaque zone. La 1<sup>ère</sup> colonne indique uniquement qu'il s'agit de normes d'implantation. La 2<sup>e</sup> colonne énumère les différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone. La 3<sup>e</sup> colonne contient les abréviations des différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone.

Les colonnes suivantes concernent les normes pour les différentes zones. Les normes d'implantation sont indiquées par des nombres. Finalement, une lettre inscrite en exposant en plus de la norme renvoie à la section « notes » et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme quant à sa portée pour la zone concernée. En absence de nombre dans la case correspondante à un objet et à une zone, cela signifie que cet élément n'est pas régi pour cette zone.

### **USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS**

(547-10 / 31-01-2022)

**125**

Malgré ce qui précède et suivant l'exigence du schéma

d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond et ses amendements, il est prohibé sur l'ensemble du territoire un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, de traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un site de compostage de matières organiques, un lieu de valorisation des résidus, un centre permanent de collecte des RDD, une construction ou usage relié au traitement, à l'entreposage et à l'élimination de déchets dangereux, biomédicaux ou de déchets tel que défini dans les règlements Q-2r.12.1, Q-2r.14 et le décret 583-92 adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un dépôt de matériaux secs, les cours où l'on entrepose des véhicules routiers mis au rebut ou de la ferraille (cours à scrap).

## Section II : Dispositions spécifiques

### **DÉROGATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES** **126**

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, l'ensemble des normes d'implantation indiquées à la grille des usages et normes d'implantation par zone à l'annexe VII à l'exception de la marge avant minimale, font l'objet d'une dérogation de 20% de la norme exigée selon les règles suivantes :

1° Lorsque la dérogation concerne la profondeur du lot, la dérogation de 20% s'applique à la marge arrière minimale seulement ;

2° Lorsque la dérogation concerne la largeur du lot, la dérogation de 20% s'applique aux marges latérales minimales seulement ;

3° Lorsque la dérogation concerne la superficie du lot, la dérogation de 20% s'applique au pourcentage d'occupation maximal seulement.

### **DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE** **127**

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la marge avant minimale exigée est :

1° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un terrain vacant d'un côté et bâti de l'autre mais dont la marge de recul est dérogoire au présent règlement, la marge minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la marge exigée pour la zone et celle du bâtiment dérogoire;

2° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date

d'entrée en vigueur du présent règlement et dont les marges de recul sont dérogoire au présent règlement, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des marges des deux bâtiments existants;

3° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est un lot de coin, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1° en ce sens que la rue est considérée comme un lot vacant;

4° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un terrain est l'assiette d'un bâtiment qui a une marge de recul dérogoire et l'autre dont le bâtiment a une marge de recul conforme, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la marge du bâtiment dérogoire et de la marge de recul minimale exigée dans la zone;

5° Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construire pour l'agrandissement d'un bâtiment existant dérogoire à la marge de recul avant applicable, la marge de recul avant minimale à respecter correspond à la moyenne de la marge de recul du bâtiment à agrandir et de la marge de recul minimale exigée pour la zone.

## **DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE**

**128**

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales sont déterminées comme suit :

### Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen.

### Pour un bâtiment en rangée

La marge latérale minimale est de 0 m du côté d'un mur mitoyen.

**DÉROGATION À LA  
HAUTEUR MINIMALE  
DES BÂTIMENTS** **129**

Dans toutes les zones où une hauteur minimale en étage ou en valeur absolue est exigée dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, une partie du bâtiment peut avoir une hauteur moindre à la condition que cette partie de bâtiment ne représente pas plus de 50% de superficie du bâtiment principal et qu'elle n'excède pas plus de 30% de la largeur du bâtiment faisant face à une rue le cas échéant.

De même, pour un terrain situé entre deux terrains dont les bâtiments principaux ont une hauteur dérogatoire et plus petite que la hauteur minimale exigée le cas échéant dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la nouvelle hauteur minimale exigée est la moyenne des hauteurs des bâtiments adjacents de chaque côté.

**AMÉNAGEMENT D'UN  
LOGEMENT SOUS LE  
PREMIER ÉTAGE** **130**

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal, il est permis d'aménager un logement sous le plancher du premier étage pourvu que ce plancher soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de construction, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m sur une projection minimale d'au moins 2 m de ces murs.

**AGRANDISSEMENT  
D'UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL D'USAGE  
COMMERCIAL OU  
INDUSTRIEL EN ZONE  
AGRICOLE** **131**

Dans la zone agricole telle que décrétée par la LPTAA, un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

(547-10 / 31-01-2022)

1° Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

2° Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors d'une zone agricole dynamique;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (25 juillet 2017);
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT.

**RÉUTILISATION D'UN  
BÂTIMENT PRINCIPAL  
D'UN USAGE  
COMMERCIAL OU  
INDUSTRIEL EN ZONE  
AGRICOLE**

**132**

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

1° L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;

2° La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;

3° Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:

- a) Ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- b) Ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
- c) Doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;
- d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.

4° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'article 131.

**CONVERSION D'UN  
BÂTIMENT AGRICOLE  
EXISTANT EN ZONE  
AGRICOLE**

**133**

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles

existants aux conditions suivantes:

1° Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;

2° Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;

3° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'article 131.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 mai 2013

---

Joëlle Cardonne  
Mairesse

---

Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNE	4 MARS 2013
PROJET DE REGLEMENT ADOPTE	4 MARS 2013
TRANSMISSION A LA MRC	7 MARS 2013
AVIS DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE DONNE	1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013
ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE	29 AVRIL 2013
REGLEMENT ADOPTE	6 MAI 2013
TRANSMISSION A LA MRC	9 MAI 2013
AVIS PUBLIC DEMANDE CONFORMITE A LA COMMISSION MUNICIPALE	9 MAI 2013
AVIS AUX PERSONNES HABLES A VOTER	27 JUIN 2013
REGLEMENT APPROUVE PAR LES PERSONNES HABLES A VOTER	8 JUILLET 2013
TRANSMIS A LA MRC	9 JUILLET 2013
CERTIFICAT DELIVRE PAR LA MRC	12 JUILLET 2013
ENTREE EN VIGUEUR	12 JUILLET 2013
AVIS PUBLIC D'ENTREE EN VIGUEUR; AFFICHAGE	16 JUILLET 2013
AVIS PUBLIC D'ENTREE EN VIGUEUR; JOURNAL	21 JUILLET 2013

## **ANNEXE I**

### **PLAN DE ZONAGE, FEUILLETS 1 À 8, DATÉ JANVIER 2020**

(547-10 / 31-01-2022)

## **ANNEXE II**

### **GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

Grille d'enseigne 1 – Village de Saint-Félix-de-Kingsey, îlots déstructurés

## GRILLE 1

<b>ZONES DE TYPE</b>						
<b><u>C, P et ID</u></b>						
<b>Normes diverses</b>	<b>Types d'enseignes</b>	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendiculaire ou en projection</b>	<b>Sur auvent de toile</b>
<b>Installation permise :</b>		<b>X<sup>(4)</sup></b>	<b>X<sup>(4)</sup></b>	<b>X<sup>(4)</sup></b>	<b>X<sup>(4)</sup></b>	<b>X<sup>(4)</sup></b>
<b>Éclairage :</b>						
. Lumineux - translucide		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
. Lumineux - néon tubulaire		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
. Par réflexion		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2<sup>(3)</sup> (4)</b>						
. Par bâtiment selon l'installation		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>
. Par établissement selon l'installation		<b>--</b>	<b>--</b>	<b>2<sup>(4)</sup></b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>						
. Superficie maximale (m <sup>2</sup> )		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
. Hauteur minimale (m)		<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>
. Hauteur maximale (m)		<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>
. Largeur minimale (m)		<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>
. Largeur maximale (m)		<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>
<b>Implantation de l'enseigne :</b>						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		<b>--</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2,4</b>	<b>2,4</b>
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		<b>2</b>	<b>7</b>	<b>(1)</b>	<b>(1)</b>	<b>(2)</b>
. Marge avant minimale (m)		<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>
. Marge latérale minimale (m)		<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)		<b>--</b>	<b>--</b>	<b>0,3</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>--</b>
<b>Notes :</b> (1) Ne doit jamais excéder le rebord de la toiture (2) Permis au rez-de-chaussée seulement (3) Il est permis en plus des deux enseignes d'installer un logo à plat sur le bâtiment ayant une superficie maximale de 2,5 m <sup>2</sup> . (4) Pour des usages accessoires de la classe d'usage RS4 et de l'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté (classe d'usage C2.1) dans les zones de type ID, une seule enseigne à plat est permise sur le bâtiment et celle-ci doit être apposée sur le bâtiment utilisé à des fins artisanales ou d'entreposage. Les enseignes sur poteau, base pleine, socle, perpendiculaire, en projection ou sur auvent de toile ne sont pas autorisées.						

Grille d'enseigne 2 – Zones industrielles et agricoles

## GRILLE 2

ZONES DE TYPE						
<b>I, A, AP et AV</b> (547-10 / 31-01-2022)						
Normes diverses	Types d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur auvent de toile
<b>Installation permise :</b>		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>		
<b>Éclairage :</b>						
. Lumineux - translucide		X	X	X		
. Lumineux - néon tubulaire		X	X	X		
. Par réflexion		X	X	X		
<b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 3<sup>(2)</sup></b>						
. Par bâtiment selon l'installation		1	1	--		
. Par établissement selon l'installation		--	--	3 <sup>(2)</sup>		
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>						
. Superficie maximale (m <sup>2</sup> )		10	10	10 <sup>(2)</sup>		
. Hauteur minimale (m)		--	--	--		
. Hauteur maximale (m)		--	--	--		
. Largeur minimale (m)		--	--	--		
. Largeur maximale (m)		--	--	--		
<b>Implantation de l'enseigne :</b>						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		--	2	2		
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		2	7	<sup>(1)</sup>		
. Marge avant minimale (m)		0,6	0,6	0,6		
. Marge latérale minimale (m)		0,6	0,6	0,6		
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)		--	--	0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		1	1	--		
<p><b>Notes :</b> (1) Ne doit jamais excéder le rebord de la toiture</p> <p>(2) Pour des usages accessoires de la classe d'usage RS4 et de l'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté (classe d'usage C2.1) dans les zones de type A, AP, AV et AVP, une seule enseigne à plat est permise sur le bâtiment et celle-ci doit être apposée sur le bâtiment utilisé à des fins artisanales ou d'entreposage. La superficie est limitée à 5 m<sup>2</sup>. Les enseignes sur poteau, base pleine ou socle ne sont pas autorisées.</p>						

Grille d'enseigne 3 – Autres zones

## GRILLE 3

<b>ZONES DE TYPE</b>						
<b><u>R</u></b>						
<b>Normes diverses</b>	<b>Types d'enseignes</b>	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendiculaire ou en projection</b>	<b>Sur auvent de toile</b>
<b>Installation permise :</b>			<b>X</b>	<b>X</b>		
<b>Éclairage :</b>						
. Lumineux - translucide			<b>X</b>	<b>X</b>		
. Lumineux - néon tubulaire						
. Par réflexion			<b>X</b>	<b>X</b>		
<b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2</b>						
. Par bâtiment selon l'installation			--	--		
. Par établissement selon l'installation			--	--		
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>						
. Superficie maximale (m <sup>2</sup> )			<b>3</b>	<b>2</b>		
. Hauteur minimale (m)			--	--		
. Hauteur maximale (m)			--	--		
. Largeur minimale (m)			--	--		
. Largeur maximale (m)			--	--		
<b>Implantation de l'enseigne :</b>						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			--	--		
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)			<b>2,5</b>	<sup>(1)</sup> <b>2</b>		
. Marge avant minimale (m)			<b>2</b>	<b>0,6</b>		
. Marge latérale minimale (m)			<b>2</b>	<b>0,6</b>		
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			--	<b>0,3</b>		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)			<b>2</b>	--		
<b>Notes : (1) Ne doit jamais excéder le rebord de la toiture</b>						
<b>(2) Permis au rez-de-chaussée seulement</b>						

## **ANNEXE III**

### **ZONES DE CONTRAINTES, FEUILLETS 1 À 11, DATÉ JANVIER 2020**

(547-10 / 31-01-2022)

## **ANNEXE IV**

### **ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE, DATÉ JANVIER 2020**

(547-10 / 31-01-2022)

## **ANNEXE V**

### **LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS**

(547-10 / 31-01-2022)

Nom du site <sup>(1)</sup>	Adresse	Nature des contaminants		État de la réhabilitation (R) <sup>(2)</sup> et qualité des sols résiduels après réhabilitation(Q)
		Eau souterraine	Sol	
Numéro de la fiche	Latitude Longitude (Deg. Déc. NAD83)			
Épicerie Idéale Claude et Daniel inc  11839	6140, rue Principale Saint-Félix-de- Kingsey  45,7941325174 -72,1903733463	Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Sodium		R : non nécessaire Q : non précisée  Mise à jour :2018-11-12
Giguère & Morin inc.  12165	1175, route Richmond Saint- Félix-de-Kingsey  45,79314 -72,19203		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : non terminée  Mise à jour : 2019-11-28

Notes :

(1) Peut ne pas correspondre au nom du propriétaire

(2) L'inscription « R : non nécessaire » signifie qu'il n'est pas nécessaire de réhabiliter le terrain puisque le résultat d'une étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination des sols est jugé conforme à l'usage actuel du terrain.

\* Contaminant non listé dans la Politique des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Source :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (2019), *Répertoire des terrains contaminés*. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.melcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp>. Consulté le 4 février 2020.

## **ANNEXE VI**

### **INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

Tableau I : Paramètre A : Unités animales par catégorie d'animaux

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (UA)
Vache, taureau, cheval (547-10 / 31-01-2022)	1
Veaux d'un poids de 225 à de 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année (547-10 / 31-01-2022)	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8.5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5.5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

*NOTE : Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour tout autre groupe ou catégorie d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de ce groupe ou catégorie d'animal dont le poids total est de 500 kg, équivaut à une unité animale. À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près. Le calcul doit être effectué pour chaque catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs. (547-10 / 31-01-2022)*

*Tableau II : Paramètre B : Distances de base*

U.A.	Distance																		
	(m)																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

**TABLEAU II**  
**Paramètre B : DISTANCES DE BASE**

U.A.	Distance																		
	(m)																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	11	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	644	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

**TABLEAU II**  
**Paramètre B : DISTANCES DE BASE**

U.A.	Distance																		
	(m)																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1116	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

**TABLEAU II**  
**Paramètre B : DISTANCES DE BASE**

U.A.	Distance																		
	( m )		( m )		( m )		( m )		( m )		( m )		( m )		( m )		( m )		( m )
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1660	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	926	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1644	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1648	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

**TABLEAU II**  
**Paramètre B : DISTANCES DE BASE**

U.A.	Distance	U -A.	Distance	U.A.	Distance	U-A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance								
	(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

*Tableau III : Paramètre C : Coefficient d'odeurs par groupe ou catégorie d'animaux*  
(547-10 / 31-01-2022)

Groupe ou catégorie d'animaux (547-10 / 31-01-2022)	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuses en cage	0,8
- pour reproduction	0,8
- à griller/gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Vison	1,1
Autres espèces animales (547-10 / 31-01-2022)	0,8

*NOTE : Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C s'établit à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unité animale par type. (547-10 / 31-01-2022)*  
*Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec cette catégorie étant davantage le bruit que les odeurs. (547-10 / 31-01-2022)*

*Tableau IV : Paramètre D : Type de fumier*

(547-10 / 31-01-2022)

Mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux	Paramètre D
<b>Gestion solide</b> Bovin (laitier et de boucherie), cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b> Bovin (laitier et de boucherie)	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1

*Tableau V : Paramètre E : Type de projet(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)*

Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E
10 et moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		

Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

*NOTE :* On doit considérer le nombre total d'unité animale auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. (547-10 / 31-01-2022)

**Tableau VI : Paramètre F : Facteur d'atténuation**(facteur d'atténuation  $F = (F1 \times F2)$  ou F3)

(547-10 / 31-01-2022)

Technologie	Facteur
<b>Toiture sur lieu d'entreposage (F1)</b> - absente - rigide permanente ou gonflable permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, etc.)	1,0  0,7  0,9
<b>Ventilation (F2)</b> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	1,0  0,9  0,8
<b>Autres technologies (F3)</b> Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices seulement lorsque leur efficacité est éprouvée. - Écrans brise-vent (autorisés si les caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent sont respectées, telles que définies au tableau X)	Facteur à déterminer lors de l'accréditation  0,7

**Notes :** Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent (F3) ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées au tableau X ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. (547-10 / 31-01-2022)

Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé (F3 écrans brise-vent), les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3 devant être accrédité) ne peuvent être pris en compte. (547-10 / 31-01-2022)

Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles (dans le cas présent, c'est-à-dire sans tenir compte d'un futur facteur F3 pouvant être accrédité, il faut choisir entre  $F1 \times F2$  ou simplement F3 écrans brise-vent). Autrement dit, on ne peut multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-vent. (547-10 / 31-01-2022)

Puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. (547-10 / 31-01-2022)

Tableau VII : Paramètre G : Facteur d'usages

(547-10 / 31-01-2022)

Immeuble protégé	G = 1,0
Maison d'habitation (547-10 / 31-01-2022)	G = 0,5
Périmètre d'urbanisation (547-10 / 31-01-2022)	G = 1,5

*Tableau VIII : Distances requises de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme*

(547-10 / 31-01-2022)

Type de gestion	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août (547-10 / 31-01-2022)	Autre temps
L I S I E R	Supprimé (547-10 / 31-01-2022)			
	Aéroaspersion (citerne) (547-10 / 31-01-2022)	Laissé en surface plus de 24 h	75 m	X (547-10 / 31-01-2022)
		Incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	X (547-10 / 31-01-2022)	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

*Un X apparaissant au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'au limite du champ. (547-10 / 31-01-2022)*

*Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. (547-10 / 31-01-2022)*

*Tableau IX : Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole*

(547-10 / 31-01-2022)

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m) pour une maison d'habitation (547-10 / 31-01-2022)	Distance minimale requise (m) pour un immeuble protégé (547-10 / 31-01-2022)
Bovine	jusqu'à 225	150	300 (547-10 / 31-01-2022)
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182	364 (547-10 / 31-01-2022)
Laitière	jusqu'à 225	132	264 (547-10 / 31-01-2022)
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236	472 (547-10 / 31-01-2022)
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322	644 (547-10 / 31-01-2022)
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267	534 (547-10 / 31-01-2022)
Poulet	jusqu'à 225	236	472 (547-10 / 31-01-2022)
Autres productions	Jusqu'à 225 (547-10 / 31-01-2022)	150 (547-10 / 31-01-2022)	300 (547-10 / 31-01-2022)

*Pour la colonne « unités animales », il s'agit d'une indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter. (547-10 / 31-01-2022)*

Tableau X : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

(547-10 / 31-01-2022)

<b>Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent</b>	
<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
<b>Hauteur</b>	Minimum de huit mètres.
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	Trois
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres</li> <li>• Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres</li> <li>• Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.</li> </ul> <p><i>Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.</i></p>
<b>Espacement entre les rangées</b>	De trois à quatre mètres au maximum.
<b>Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des déjections</b>	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 mètres.
<b>Entretien</b>	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins,

	<p>notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un désherbage;</li> <li>• le remplacement des végétaux morts;</li> <li>• une taille de formation ou d'entretien.</li> </ul>
<b>Caractéristiques essentielles d'un boisé</b>	
<b>Hauteur</b>	Minimum de huit mètres.
<b>Longueur</b>	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
<b>Largeur</b>	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
<b>Entretien</b>	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b>	De 30 à 60 mètres.

## **ANNEXE VII**

### **GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

(547-10 / 31-01-2022)